



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 4 - JANVIER 2012**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2011353-0005 - Arrêté ARS LR / 2011-1893 Arrêté préfectoral n ° 2011-01-2695 ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES .....	1
--	---

## Centre Hospitalier

Décision - DECISION N ° 2012-01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. NEGRE THIERRY .....	5
Décision - DECISION N ° 2012-02 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. MARTINEZ ERIC .....	7
Décision - DECISION N ° 2012-03 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. RIMATTEI FREDERIC .....	9
Décision - DECISION N ° 2012-04 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. DOMENGES PIERRE- JEAN .....	11
Décision - DECISION N ° 2012-05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LAUNAY GILLES .....	13
Décision - DECISION N ° 2012-06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MME MOULIN ROCHE ANNE .....	15
Décision - DECISION N ° 2012-07 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. STORPER CLAUDE .....	17
Décision - DECISION N ° 2012-08 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. DURAND ANDRE .....	19
Décision - DECISION N ° 2012-09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. BARRAL BERNARD .....	21
Décision - DECISION N ° 2012-10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MME CHARRETIER AMELIE .....	23
Décision - DECISION N ° 2012-11 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. MARCHAND JEAN LUC .....	25
Décision - DECISION N ° 2012-12 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. ELDIN CLAUDE .....	27
Décision - DECISION N ° 2012-13 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. SANABRE GEORGES .....	30
Décision - DECISION N ° 2012-14 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MME ESTRIC FRANCOISE .....	32
Décision - DECISION N ° 2012-15 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MME DOUET MARIE- CHRISTINE .....	34
Décision - DECISION N ° 2012-35 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. SANABRE .....	36



Décision - DECISION N ° 2012-36 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. JACQUET ROMAIN	38
--	----

### DDCS 34

Arrêté N °2012006-0002 - Arrêté n ° 2012 / 0001 du 6 janvier 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame BARDIN Marielle	40
Arrêté N °2012006-0003 - Arrêté n ° 2012 / 0002 du 6 janvier 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame CHATELUS Marie- Alix	42
Arrêté N °2012006-0004 - Arrêté n ° 2012 / 0003 du 6 janvier 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur CHALENCON Bernard	44
Arrêté N °2012006-0005 - Arrêté n ° 2012 / 0004 du 6 janvier 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame CHALENCON Chantal	46
Arrêté N °2012010-0004 - Agrément SPORT - TRIALPARC BEZIERS MEDITERRANNEE (S-01-2012 du 10/01/2012)	48
Arrêté N °2012010-0005 - Agrément SPORT - Association Sportive La Vague Lodévoise ( S-02-2012)	49

### DDTM 34

Arrêté N °2012011-0001 - DDTM34-2012-01-01847 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Sète.	50
Arrêté N °2012013-0001 - Arrêté portant agrément de l'établissement STRIATUM assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	53
Arrêté N °2012013-0002 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement ECF BOUSCAREN assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	55
Arrêté N °2012013-0003 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement Automobile Club assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	57

### DIRECCTE

Arrêté N °2012005-0003 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant le Centre Communal d'Action Sociale de Frontignan n ° SAP/263400244	59
Arrêté N °2012005-0005 - Agrément de services à la personne concernant le Centre Communal d'Action Sociale de Frontignan n ° SAP/263400244	61
Arrêté N °2012006-0006 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mademoiselle CARPENTIER Isabelle dénommée Fée du Logis 34 n ° SAP/538570615.	65
Arrêté N °2012006-0007 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADAGES ESPACE FAMILLE n ° SAP/339774424.	67
Arrêté N °2012006-0008 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association A DOMICILE HERAULT n ° SAP/776060584.	69
Arrêté N °2012006-0009 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l' association A DOMICILE HERAULT n ° SAP/776060584.	71

Arrêté N °2012006-0010 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la société anonyme (SODES) SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES LE SOURIRE DE NESTOR n ° SAP/419713920.	75
Arrêté N °2012006-0011 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ENTR' AIDE n ° SAP/440429579.	78
Arrêté N °2012006-0012 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association A VOTRE ECOUTE n ° SAP/431441468.	80
Arrêté N °2012010-0002 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l' association ADMR Animation n ° SAP/352726301.	82
Arrêté N °2012010-0003 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL GMG SERVICES JUNIOR SENIOR n ° SAP/537681678.	85
Arrêté N °2012011-0004 - Récépissé modificatif de services à la personne concernant l' association OUVERTURE n ° SAP/343683181.	87
Arrêté N °2012011-0006 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant la Fédération ADMR Hérault n ° SAP/776060964.	89
Arrêté N °2012011-0008 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant le CCAS DE PEZENAS n ° SAP/263400608.	92
Arrêté N °2012011-0009 - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association 1001 SERVICES.COM n ° SAP/538754367	95

### **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2011336-0072 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar tabac la Tabatière situé au Cap d'Agde	97
Arrêté N °2011346-0046 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie des Arènes à Maugio	99
Arrêté N °2011346-0047 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse le Totem situé à Montpellier	101
Arrêté N °2011350-0009 - arrêté portant approbation de l'avenant n °2 du plan de sauvegarde de la copropriété du Petit Bard à Montpellier	104
Arrêté N °2011353-0007 - Arrêté portant approbation de la modification du PPRI du haut bassin de la Mosson applicable à la commune de MONTARNAUD	106
Arrêté N °2012005-0002 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée d'examiner le projet de création d'un magasin non alimentaire de 213 m <sup>2</sup> dans le centre commercial BALARUC LOISIRS	108
Arrêté N °2012009-0002 - Arrêté d'autorisation "le trail des sangliers" - 29 janvier 2012	110
Arrêté N °2012009-0003 - AP n ° 2012-1-050 du 9 janvier 2012 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE - Etablissement et exploitation de nouvelles structures haut débit	113
Arrêté N °2012009-0004 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs + annexe	137
Arrêté N °2012009-0005 - Arrêtés n ° 2012-0I-046 /01 à 19 de 19 communes relatifs à l'IAL des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	147
Arrêté N °2012010-0006 - SIVOM DU CANTON D'AGDE ADHESION DE LA COMMUNE DE PINET AU SERVICE FOURRIERE ANIMALE	185

Arrêté N °2012011-0002 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Dispersions Cendres et Nature SARL" exploitée à Montpellier par M. FABREGAT Pascal	187
Arrêté N °2012012-0001 - Arrêté de composition de la CDAC devant statuer sur le projet de création de 3 magasins spécialisés dans l'équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 1501 m <sup>2</sup> et l'extension de M. Bricolage de 1185 m <sup>2</sup> de surface de vente à LODEVE	188
Arrêté N °2012012-0002 - Arrêté de composition de la CDAC devant statuer sur le projet d'extension du magasin GIFI de 554 m <sup>2</sup> de surface de vente à CLERMONT L'HERAULT.	190
Arrêté N °2012013-0004 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise à Clermont l'Hérault exploitée par M. Guillaume VANDENHOECK	192
Arrêté N °2012013-0005 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BOURGEOIS THANATOPRAXIE exploitée par M. BOURGEOIS à CLERMONT L'HERAULT	193
Arrêté N °2012013-0006 - Arrêté renouvelant pour un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES BESSANAISES exploitée à BESSAN par M. David VEDEL	194
Arrêté N °2012013-0007 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité à AGDE sous l'enseigne AGATHOISE DU FUNERAIRE par MM. LEVEQUE et SENTEIN	195
Arrêté N °2012013-0008 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée AGATHOISE DU FUNERAIRE exploitée par MM. LEVEQUE et SENTEIN à VIAS	196
Arrêté N °2012013-0009 - Commune de GABIAN Captage La Resclauze Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux pour : Les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune, L'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.	197
Arrêté N °2012013-0010 - Arrêté instituant une délégation spéciale pour la commune de La Boissière	200

Le Directeur Général

Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté ARS LR / 2011-1893**  
**Arrêté préfectoral n° 2011-01-2695**

**ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du COMITE  
DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et  
des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2010-1616 et n° 2010-102387 en date du 28 décembre 2010 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** La désignation par la fédération nationale des transporteurs sanitaires d'un nouveau représentant en date du 5 juillet 2011 ;
- Vu** La désignation par l'URPS chirurgiens dentistes Languedoc Roussillon d'un représentant en date du 15 septembre 2011 ;
- Vu** La désignation par le conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'un nouveau représentant en date du 27 septembre 2011 ;
- Vu** La désignation par les associations de permanence des soins MAPS (Montpellier agglomération permanence de soins) et PELMECH (Association des médecins généralistes pour la création et l'organisation d'une maison médicale de garde pluridisciplinaire en pays cœur d'Hérault) de représentants au CODAMUPSTS en date du 28 octobre 2011 et du 3 novembre 2011 ;
- Vu** La désignation par le Samu Urgence de France d'un représentant en date du 17 novembre 2011 ;

---

## ARRÊTENT

---

**Article 1 :** Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé comme suit :

**1°- De représentants des collectivités territoriales :**

a) Un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :

- Mme Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère Générale du canton de Lodève, titulaire ;
- Mr José SOROLLA Conseiller Général du canton de Saint Martin de Londres, suppléant.

b) Deux Maires désignés par l'association départementale des Maires :

- M. Jacques RIGAUD, Maire de Ganges titulaire,
- M. José SOROLLA, Maire de Saint Martin de Londres, titulaire,
- M. Frédéric ROIG, Maire de Pégairolles de l'Escalette, suppléant,
- M. Jean-Luc FALIP, Maire de Saint Gervais sur Mare, suppléant.

**2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :**

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- M. le Professeur Jean Jacques ELEDJAM, responsable du SAMU 34, titulaire ;
- M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant.

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le Docteur Yves MANGIN, titulaire ;
- M. le Docteur Emmanuel GASCOU, suppléant.

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
- M. Georges SANABRE, suppléant.

c) Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant,

d) Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,

e) Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Docteur Daniel PROST, titulaire ;
- M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- le Lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;
- le Commandant VERGE, suppléant.

**3°- Membres nommés par les organismes qu'ils représentent :**

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET.



- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;
- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES.
  - M. le Docteur François POULAIN.
  - M. le Docteur Christophe LELAIDIER.
  - M. Le Docteur Jean-Christophe CALMES.
- c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :
- M. le Docteur Michel HUGUET.
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;
- Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :
- M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète).
- Pour le SAMU Urgences de France :
- Mme le Docteur Isabelle GIRAUD.
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;
- Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :
- M. le Docteur Arthuro PEREZ.
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;
- Pour SOS Médecins :
- M. le Docteur Williams FRAISSINET.
- Pour l'Association médicale de garde rurale :
- M. le Docteur Pierre SEGURET.
- Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :
- M. le Docteur Philippe LAMBERT.
- Pour l'Association UMLCA :
- M. le Docteur Xavier CHEBROU.
- Pour l'Association COMERBI :
- M. le Docteur Thierry STEFANAGGI.
- Pour l'Association REGULIB 34 :
- M. le Docteur. Jean Paul AYACH.
- Pour l'Association MAPS :
- M. le Docteur. Victor BASTIDE.
- Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :
- M. le Docteur. Nouari DRISSI.
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;
- Pour la Fédération Hospitalière de France :
- Mme Marie Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers.
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires
- Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :
- M. le Docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc).
- Pour la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :
- M. Philippe REMER, Secrétaire Général, Délégué Régional FEHAP LR, AIDER.
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires ;
- Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
- M. David VEDEL.
- Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :
- M. Henry-Paul BONNEAU.

Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :

- M. Olivier GRENES.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- M. Christophe BLANC.

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence  
Pour l'ADRU 34 :

- M. Patrick CORBEAU.

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Mme Françoise RADIER.

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens ;

- M. le Docteur Frédéric ABECASSIS.

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :M. Marc DEVAUX.

n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

- M. le Docteur Olivier DAVRON.

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :

- M. le Docteur William HEBRARD.

**4°) Un représentant des associations d'usagers ;**

- M. Arnauld CARPIER, Président de la Fédération Départementale Familles Rurales de l'Hérault.

**Article 2 :** A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 3 :** Le Comité établit son règlement intérieur.  
Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 Décembre 2011

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

*signé*

Claude BALAND  
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

*signé*

**DECISION N° 2012-01 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007, portant nomination de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE en qualité de Directrice Adjointe au CHRU de Montpellier et à ce jour directeur hors classe,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Pierre AURY en qualité de Directeur adjoint de 3ème classe au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur adjoint hors classe,
- VU les arrêtés ministériels en date du 9 novembre 1992 portant nomination de Monsieur Thierry NEGRE en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et en date du 5 avril 2000 le nommant Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Ressources Humaines, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Ressources Humaines, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, délégation est donnée à Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry NEGRE, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thierry NEGRE et de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, délégation est donnée à Monsieur Pierre AURY Directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry NEGRE, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Thierry NEGRE, Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE et Monsieur Pierre AURY, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 5** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace les décisions n° 2011-06 du 17 janvier 2011, n° 2011-07 du 17 janvier 2011 et n° 2011-48 du 29 juin 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

DECISION N° **2012-02** PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 décembre 2009, relatif à la mise en disposition de Monsieur Eric MARTINEZ du centre hospitalier régional de Montpellier, en qualité de directeur adjoint hors classe,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric MARTINEZ, Directeur des Affaires Juridiques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction des Affaires Juridiques, à l'exception des décisions d'ester en justice ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Affaires Juridiques, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Affaires Juridiques, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 2** - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Eric MARTINEZ est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 3** - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2011 -05 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

**DECISION N° 2012-03 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2007 portant nomination de Monsieur Frédéric RIMATTEI en qualité de Directeur Adjoint de classe normale au CHRU de Montpellier,
- VU le contrat d'engagement de Madame Josiane LABATUT en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, en qualité de Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe contractuel, exerçant à ce jour la fonction de Directeur Adjoint des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine,
- VU le contrat d'engagement de Monsieur Dominique COTELLE en date du 16 novembre 2011, en qualité d'ingénieur en chef, exerçant à ce jour les fonctions d'ingénieur sécurité,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur des Travaux et du Biomédical, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU de Montpellier :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Travaux et du Biomédical, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Travaux et du Biomédical, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur Travaux et du Biomédical, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Frédéric RIMATTEI, délégation est donnée à Madame Josiane LABATUT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Frédéric RIMATTEI, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Frédéric RIMATTEI et de Madame Josiane LABATUT, délégation est donnée à Monsieur Dominique COTELLE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Frédéric RIMATTEI, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1 dans la limite des documents relatifs à la Sécurité.

**ARTICLE 4** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Frédéric RIMATTEI est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 5** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2011-08 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY



**DECISION N° 2012-04 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU les arrêtés ministériels en date du 19 septembre 1994 portant nomination de Monsieur Michel METTEN en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier, et en date du 1er février 2002 le nommant Directeur Adjoint de 2ème classe au CHRU de Montpellier, et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1997 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES en qualité de Directeur Adjoint au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint Hors Classe au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, Directeur des Achats et de la Logistique, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Achats et de la Logistique, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - tous marchés et contrats gérés par la Direction des Achats et de la Logistique ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Achats et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Achats et de la Logistique, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés, cette signature emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, délégation est donnée à Monsieur Michel METTEN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup> à l'exception de ceux mis à l'article 1.2.

**ARTICLE 3** - En tant que directeurs de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Pierre-Jean DOMENGES et Monsieur Michel METTEN, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace les décisions n° 2011-11 du 17 janvier 2011 et n° 2011-46 du 29 juin 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

**DECISION N° 2012-05 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU les arrêtés ministériels en date du 12 décembre 1990 portant nomination de Monsieur Gilles LAUNAY en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier, et du 12 juillet 1999 le nommant Directeur Adjoint de 2ème classe au CHRU de Montpellier, et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles LAUNAY, en sa qualité de Directeur de la Recherche et de l'Innovation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction de la Recherche et de l'Innovation, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la direction de la Recherche et de l'Innovation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle, ainsi que de toutes les conventions, actes, protocoles et documents engageant le CHRU ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Recherche et de l'Innovation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Gilles LAUNAY, est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 3** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2011-47 du 29 juin 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

**DECISION N° 2012-06 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU les arrêtés ministériels en date du 15 décembre 1998 portant nomination de Monsieur Robert PEYRAT en qualité de directeur adjoint de 2ème classe au CHRU de Montpellier et du 25 janvier 2005 le nommant directeur adjoint de 1ère classe au CHRU de Montpellier, et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2003 portant nomination de Madame Anne MOULIN-ROCHE en qualité de Directeur adjoint de 3<sup>ème</sup> classe au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Anne MOULIN-ROCHE, Directeur des Affaires Médicales et de la coopération à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Affaires Médicales et de la coopération, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires.

1.2 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins, à la gestion des internes et à la saisine du comité médical.

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Affaires Médicales et de la coopération, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur Affaires Médicales et de la coopération, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Anne MOULIN-ROCHE, délégation est donnée à Monsieur Robert PEYRAT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Anne MOULIN-ROCHE, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** - En tant que Directeurs de garde pour l'ensemble du CHRU, Madame Anne MOULIN-ROCHE et Monsieur Robert PEYRAT sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 5** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2011-12 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

**DECISION N° 2012-07 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU les arrêtés ministériels en date du 21 septembre 1987 portant nomination de Monsieur Bernard BARRAL en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et du 27 juillet 1993 le nommant Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 1991, portant nomination de Monsieur Claude STORPER en qualité de Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude STORPER à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la Direction de l'offre de soins ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la coordination et la gestion des directions faisant partie de la direction de l'offre de soins, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de l'offre de soins, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions, tous documents et actes de procédure nécessaires à l'application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 décrits ci-après :

1.4-1 - toutes décisions relatives aux mesures de soins sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (admission, maintien levée de la mesure de soins) et toutes les décisions sur la forme de la prise en charge (hospitalisation complète, soins ambulatoires).

1.4-2 - les requêtes de saisine obligatoires du juge des libertés et de la détention pour les patients relevant d'une mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

1.4-3 - la convocation du collège chargé de rendre des avis en application des articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8.

1.4-4 - la transmission de tous les documents relevant des soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

1.4-5 - les décisions de sortie de courte durée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. La transmission au préfet des demandes d'autorisation de sortie de courte durée concernant les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude STORPER, délégation est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, Directeur Délégué auprès de pôles hospitalo-universitaires, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Claude STORPER et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude STORPER est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault, elle annule et remplace les décisions n°2011-51 du 18 juillet 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY



DECISION N° 2012-08 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU les arrêtés ministériels en date du 10 octobre 1984 portant nomination de Monsieur André DURAND en qualité d'Attaché de Direction au CHU de Montpellier, du 01 décembre 1988 le nommant Directeur Adjoint de 2ème classe au CHU de Montpellier et du 4 avril 2000 le nommant Directeur Adjoint de 1ère classe au CHU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur André DURAND, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des pôles hospitalo-universitaires "*Naissance et Pathologies de la Femme*", "*Enfant*" et "*Cœur-Poumons*", à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU.

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles d'Activité "*Naissance et Pathologies de la Femme*", "*Enfant*" et "*Cœur-Poumons*".

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre

de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André DURAND, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARCHAND, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des pôles hospitalo-universitaires "*Os et Articulations*"; "*Rein, Hypertension Artérielle, Endocrinologie, Maladies métaboliques, Brûlés*" et "*Urgences*", à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur André DURAND, et dans les secteurs d'activité qui lui sont confiés, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.4 de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeur de garde, Monsieur André DURAND est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision : n° 2011-15 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

**DECISION N° 2012-09 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU les arrêtés ministériels en date du 21 septembre 1987 portant nomination de Monsieur Bernard BARRAL en qualité de Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe au CHRU de Montpellier et du 27 juillet 1993 le nommant Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires "*Cliniques médicales*", "*Digestif*" et "*Neurosciences Tête et Cou*" à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des pôles hospitalo-universitaires "*Cliniques médicales*", "*Digestif*" et "*Neurosciences Tête et Cou*".

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué du pôle hospitalo-universitaires, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Bernard BARRAL, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARCHAND, Directeur Délégué auprès de pôles hospitalo-universitaires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Bernard BARRAL et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 3** - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Bernard BARRAL est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2011-16 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

**DECISION N° 2012-10 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°92-783 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2005 portant nomination de Monsieur Claude ELDIN en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 portant détachement auprès du CHRU de Montpellier de Madame Amélie CHARRETIER, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1er janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame CHARRETIER Amélie, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires "*Gérontologie*" et "*Pharmacie*" à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires "*Gérontologie*" et "*Pharmacie*",

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué du pôle hospitalo-universitaires, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus ;

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amélie CHARRETIER, délégation est donnée à Monsieur Claude ELDIN, Directeur délégué auprès de pôles hospitalo-universitaires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame CHARRETIER Amélie et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 3** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2011-17 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

**DECISION N° 2012-11 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU les arrêtés ministériels en date du 10 octobre 1984 portant nomination de Monsieur André DURAND en qualité d'Attaché de Direction au CHU de Montpellier, du 01 décembre 1988 le nommant Directeur Adjoint de 2ème classe au CHU de Montpellier et du 4 avril 2000 le nommant Directeur Adjoint de 1ère classe au CHU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc MARCHAND, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des pôles hospitalo-universitaires "*Os et Articulations*" ; "*Rein, Hypertension Artérielle, Endocrinologie, Maladies métaboliques, Brûlés*" et "*Urgences*", de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des pôles hospitalo-universitaires "*Os et Articulations*" ; "*Rein, Hypertension Artérielle, Endocrinologie, Maladies métaboliques, Brûlés*" et "*Urgences*".

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué du pôle hospitalo-universitaire, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Luc MARCHAND, délégation est donnée à Monsieur André DURAND, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-Luc MARCHAND et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 3** - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Jean-Luc MARCHAND est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace la décision n°2011-18 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY



**DECISION N° 2012-12 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2005 portant nomination de Monsieur Claude ELDIN en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ,
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 portant détachement auprès du CHRU de Montpellier de Madame Amélie CHARRETIER, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales ,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude ELDIN, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des pôles hospitalo-universitaires "*Biologie-Pathologie*" et "*Psychiatrie*" à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires "*Biologie-Pathologie*" et "*Psychiatrie*",

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué du pôle hospitalo-universitaires, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions, tous documents et actes de procédure nécessaires à l'application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 décrits ci-après :

1.4-1 - toutes décisions relatives aux mesures de soins sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (admission, maintien levée de la mesure de soins) et toutes les décisions sur la forme de la prise en charge (hospitalisation complète, soins ambulatoires).

1.4-2 - les requêtes de saisine obligatoires du juge des libertés et de la détention pour les patients relevant d'une mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

1.4-3 - la convocation du collège chargé de rendre des avis en application des articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8.

1.4-4 - la transmission de tous les documents relevant des soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

1.4-5 - les décisions de sortie de courte durée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. La transmission au préfet des demandes d'autorisation de sortie de courte durée concernant les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

1.5 - tous documents relatifs aux placements familiaux thérapeutiques, aux conventions de stages pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, aux conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi qu'aux déclarations de décès, et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude ELDIN, délégation est donnée à Madame Amélie CHARRETIER, Directeur délégué auprès de pôles hospitalo-universitaires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude ELDIN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 3** - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Claude ELDIN est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2011-49 du 18 juillet 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY



**DECISION N° 2012-13 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret du 30 avril 2010 relatif au corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté portant nomination de Monsieur Georges SANABRE en date du 22 novembre 2011 en qualité de Directeur adjoint aux hospices civils de Lyon et vu sa mise à disposition au CHRU de Montpellier en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- VU les arrêtés ministériels en date du 9 novembre 1992 portant nomination de Monsieur Thierry NEGRE en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et en date du 5 avril 2000 le nommant Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges SANABRE, Directeur de l'Institut des Formations et des Ecoles, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction de l'Institut des Formations et des Ecoles à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle ;

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Georges SANABRE, délégation est donnée à Monsieur Thierry NEGRE Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Georges SANABRE, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Georges SANABRE est habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule la décision n°2011-21 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

P. DOMY

**DECISION N° 2012-14 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret du 30 avril 2010 relatif au corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,
- VU la décision du 1<sup>er</sup> février 2009 portant nomination de Madame Françoise ESTRIC en qualité de directeur de soins 1<sup>ère</sup> classe au CHRU de Montpellier,
- VU la décision de détachement de Monsieur Dominique GROSSE du Centre Hospitalier de Mulhouse au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) le 15 septembre 2005,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Françoise ESTRIC, Directeur Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Coordination Générale des Soins, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Coordination Générale des Soins, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Coordination Générale des Soins, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Françoise ESTRIC, délégation est donnée à Monsieur Dominique GROSSE, Directeur des Soins, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Françoise ESTRIC, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

**DECISION N° 2012-15 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 1996 portant mutation de Madame Marie-Christine DOUET en qualité de praticien hospitalier au CHRU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1997 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES en qualité de Directeur Adjoint au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint Hors Classe au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** - La gestion des stocks de la structure interne "Pharmacie Euromédecine" est confiée à Madame Marie-Christine DOUET, praticien hospitalier. A ce titre, elle doit tenir le journal des stocks - entrées, le journal des stocks - sorties, le grand livre des stocks.

**ARTICLE 2** - Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine DOUET à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses en ce qui concerne les produits, spécialités pharmaceutiques et les fournitures médicales et ce, dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Marie-Christine DOUET, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, Directeur des Achats et de la Logistique, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marie-Christine DOUET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.



**ARTICLE 4** - Les résultats de la comptabilité de stocks sont reportés dans les différents documents tenus par le Directeur des Achats et de la Logistique, aux fins de consolidation, et doivent être contresignés par Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, Directeur des Achats et de la Logistique, en sa qualité de comptable-matières de l'établissement.

**ARTICLE 5** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2011-22 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

DECISION N° 2012-35 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté portant nomination de Monsieur Georges SANABRE en date du 22 novembre 2011 en qualité de Directeur adjoint aux hospices civils de Lyon et de sa mise à disposition au CHRU de Montpellier en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD en qualité de Directeur Adjoint de 3<sup>ème</sup> classe au CHRU de Montpellier, et à ce jour Directeur Adjoint de hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges SANABRE, Directeur de la Qualité et de la gestion des Risques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction de la Qualité et de la gestion des Risques à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la Qualité et de la gestion des Risques, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de Qualité et de la gestion des Risques, après avoir apprécié, sous sa responsabilité,

l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Georges SANABRE, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, Directeur Adjoint chargé de la Gestion des Risques auprès du Directeur de la Qualité et de la gestion des Risques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Georges SANABRE et dans le secteur d'activité qui lui est confié, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Georges SANABRE et Monsieur Jean-Paul BOUCHARD sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2011-15 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY

DECISION N°2012-36 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2008 portant nomination de Monsieur Romain JACQUET en qualité de Directeur Adjoint, de classe normale, au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Romain JACQUET, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la direction des Finances et du Contrôle de Gestion, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Finances et du Contrôle de Gestion, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés, cette signature emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Romain JACQUET est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2011-13 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le Directeur Général,

**Signé**

Philippe DOMY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0001

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Madame BARDIN (née LEMERCIER) Marielle – 295, avenue François Mitterrand – 34750 VILLENEUVE LES  
MAGUELONE**

**SIRET : 533.385.415.00013**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 24 novembre 2011 et présenté par Madame BARDIN Marielle – 295, avenue François Mitterrand – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, tendant à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel et à :

**MONTPELLIER (34070) – Villa Mariana – 439, avenue du Maréchal Leclerc  
(adresse professionnelle),**

des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

- VU** l'avis favorable en date du 16 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Madame BARDIN Marielle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame BARDIN Marielle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BARDIN Marielle – 295, avenue François Mitterrand – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 6 JAN. 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : **2012 / 0002**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Madame CHATELUS (née DE CARRERE) Marie-Alix – 11, rue des Azalées – 34070 MONTPELLIER**  
SIRET : 512.608.837.00021

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 17 octobre 2011 et présenté par Madame CHATELUS Marie-Alix – 11, rue des Azalées – 34070 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Madame CHATELUS Marie-Alix satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame CHATELUS Marie-Alix justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;



**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CHATELUS Marie-Alix – 11, rue des Azalées – 34070 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER et SETE.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 6 JAN. 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : **2012 / 0003**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Monsieur CHALENCON Bernard – 20, rue Française – 34500 BEZIERS**  
**SIRET : 325.903.037.00043**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 22 novembre 2011 et présenté par Monsieur CHALENCON Bernard – 20, rue Française – 34500 BEZIERS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Monsieur CHALENCON Bernard satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Monsieur CHALENCON Bernard justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur CHALENCON Bernard – 20, rue Française – 34500 BEZIERS, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de SETE et BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile,  ~~tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé~~ donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 6 JAN. 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2012 / 0004**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**Madame CHALENCON Chantal – 4, rue Edouard VII – Bât C – 34070 MONTPELLIER**  
**SIRET : 339.360.190.00021**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 22 novembre 2011 et présenté par Madame CHALENCON Chantal – 4, rue Edouard VII – Bât. C – 34070 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que Madame CHALENCON Chantal satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame CHALENCON Chantal justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CHALENCON Chantal – 4, rue Edouard VII – Bât. C – 34070 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 JAN. 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

### PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

### Officier de l'Ordre National du Mérite

#### AGREMENT SPORT N° 2012 / 0006

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **TRIALPARC BEZIERS MEDITERRANEE**  
ayant son siège social : **67 RUE MILNE EDWARDS**  
**34500 BEZIERS**

**Numéro d'agrément** : S- 01-2012 en date du 10 janvier 2012

**Affiliation** : UFOLEP

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2012

LE PREFET et par délégation,  
La directrice départementale  
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

### PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

### Officier de l'Ordre National du Mérite

#### AGREMENT SPORT N° 2012 / 0007

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

ayant son siège social :

**ASSOCIATION SPORTIVE LA VAGUE LODEVOISE**  
**67 RUE MILNE EDWARDS**  
**34500 BEZIERS**

**Numéro d'agrément** : S- 02-2012 en date du 10 janvier 2012

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2012

LE PREFET et par délégation,  
La directrice départementale  
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

DDTM 34

Délégation à la mer et au Littoral  
Unité DPM

520, allée Henri II  
de Montmorency – CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
Tel. 04 34 46 60 00  
Fax 04 34 46 61 00

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2012 – 01 – 01847**

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du Domaine Public Maritime Naturel  
située sur la commune de SETE**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6  
**Vu** le code du Domaine de l'Etat;  
**Vu** le code de l'Urbanisme;  
**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/ I / 1485 du 5 juillet 2011, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,  
**Vu** la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 05 septembre 2011,  
**Vu** l'avis favorable de Mr. Le Maire de la commune de Sète, en date du 29 août 2011,  
**Vu** l'avis réputé favorable de la DREAL/Service Biodiversité Eau Paysage/Unité Qualité des Eaux Littorales,  
**Vu** la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 26 octobre 2011,  
**Vu** le rapport du Chef de l'Unité DPM en date du 05 janvier 2011,

**Sur** proposition de M. le délégué mer et littoral, Unité DPM, de la DDTM,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : -** La société GRDF,  
sise 4657, rue de la Jeune Parque – 34070 - MONTPELLIER



est autorisée aux fins de sa demande :  
à occuper, une parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur un chemin piétonnier, en bordure de l'étang de Thau, lieu-dit « Le Barrou »  
Commune de : SETE

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour l'occupation par une tranchée de 75 m de longueur, avec fourreaux et câbles ( surface = 34 m<sup>2</sup>) et un poste de soutirage.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 janvier 2012, pour une durée de 10 ans et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **629 € ( Six cent vingt neuf euros)**.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts .

**ARTICLE 5 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

**ARTICLE 6 :** - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :** - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 9 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 11 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité DPM qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 13:** - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

**ARTICLE 14 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 15 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 16 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 11/01/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

**SIGNÉ**

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Éducation et de la  
Sécurité Routière  
Unité Bureau Unique Éducation Routière  
BUER*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N°DDTM 2012013-0001**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2009-31678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté 2010-I-1258 du 09 avril 2010 donnant délégation du Préfet du Département à Madame Mireille Jourget, Ingénieur Général des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté 2011-01-1973 du 10 janvier 2011 de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 03 janvier 2012 présentée par M. Laurent LEFEBVRE, né le 24 février 1978 à Nîmes, en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 10 janvier 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : STRIATUM représenté par M. Laurent LEFEBVRE est agréé en qualité d'organisme à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière au :

- HOTEL CONFORT'INN 02 rue du Caducée – parc Euromédecine – 34790 Grabels
- HOTEL CAMPANILE 02 rue de l'Acropole – Parc Actipolis – 34420 Villeneuve les Béziers
- HOTEL CAMPANILE – Zone Commerciale de la Barrière – 34540 Balaruc le Vieux

**ARTICLE 2** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route, le titulaire du présent agrément devant avant le 31 janvier de chaque année transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

**ARTICLE 5** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification, du présent arrêté .

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera adressé à M. Laurent LEFBVRE.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13.01.2012

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité BUER

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Éducation et de la  
Sécurité Routière  
Unité Bureau Unique Éducation Routière  
BUER*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N°DDTM 2012013-0002**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2009-31678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté 2010-I-1258 du 09 avril 2010 donnant délégation du Préfet du Département à Madame Mireille Jourget, Ingénieur Général des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté 2011-01-1973 du 10 janvier 2011 de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2011 présentée par M. Jean Louis BOUSCAREN, né le 31 janvier 1950 à Montpellier, en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 10 janvier 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : ECF BOUSCAREN -Lunel Viel-représentée par M. Jean Louis BOUSCAREN est agréé en qualité d'organisme à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière sis 370 ZAC le Boucagnier – 34400 Lunel Viel

**ARTICLE 2** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route, le titulaire du présent agrément devant avant le 31 janvier de chaque année transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

**ARTICLE 5** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification, du présent arrêté .

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera adressé à M. Jean Louis BOUCAREN.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13.01.2012

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité BUER

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Éducation et de la  
Sécurité Routière  
Unité Bureau Unique Éducation Routière  
BUER*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N°DDTM 2012013-0003**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2009-31678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté 2010-I-1258 du 09 avril 2010 donnant délégation du Préfet du Département à Madame Mireille Jourget, Ingénieur Général des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté 2011-01-1973 du 10 janvier 2011 de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 03 novembre 2011 présentée par M. Didier BOLLECKER, né le 23 juin 1948 à Strasbourg, en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 10 janvier 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : AUTOMOBILE CLUB représenté par M. Didier BOLLECKER est agréé en qualité d'organisme à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière au :

- Institut Consulaire de Formation – Ecole Méditerranéenne du Tourisme et de l'Hôtellerie sis avenue de Chiclana à Béziers
- Convergence Espace – 199 rue Hélène Roucher – 34140 Castelnaud le Lez

**ARTICLE 2** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route, le titulaire du présent agrément devant avant le 31 janvier de chaque année transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

**ARTICLE 5** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification, du présent arrêté .

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera adressé à M. Didier BOLLECKER.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13.01.2012

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité BUER

Daniel GELLY



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/263400244  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-11**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 26 octobre 2011 par Monsieur Pierre BOULDOIRE, représentant(e) légal(e) du Centre Communal d'Action Sociale de Frontignan, sis Maison de la Solidarité – Avenue Jean Moulin – 34110 FRONTIGNAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale de Frontignan, sous le n° SAP263400244.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : 12-XVIII-12**

**AGREMENT  
N° SAP263400244**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour le Centre Communal d'Action Sociale de Frontignan, représenté par son Président, Monsieur Pierre BOULDOIRE, dont le siège social est situé Maison de la Solidarité – Avenue Jean Moulin – 34110 FRONTIGNAN,

Vu l'agrément qualité N° E/160507/P/034/Q/012 attribué le 16 mai 2007 au Centre Communal d'Action Sociale de Frontignan,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 26 octobre 2011 par Madame Brigitte REGNIER, en qualité de coordinatrice,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Frontignan dont le siège social est situé Maison de la Solidarité – Avenue Jean Moulin – 34110 FRONTIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

**Article 4 :** Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- Centre Communal d'Action Sociale de Frontignan – Maison de la Solidarité – Avenue Jean Moulin – 34110 FRONTIGNAN

**Article 5 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5bis :**

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.



**Article 7 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 5 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/538570615  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-13**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 03/01/2012 par Mademoiselle CARPENTIER Isabelle, représentant(e) légal(e) de l'entreprise Fée du logis 34, sise 955 avenue de Fes residence le bellini appart 22 - 34080 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame CARPENTIER Isabelle - Fée du logis 34, sous le n° SAP 538570615.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 06/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/339774424  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-14**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 04/01/2012 par Madame FASSIOT et Monsieur TERME, présidents de l'association loi 1901 ADAGES ESPACE FAMILLE, sise 1925 RUE DE SAINT PRIEST PARC EUROMEDECINE CEDEX 5 - 34097 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association loi 1901 ADAGES ESPACE FAMILLE, sous le n° SAP 339774424.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 06/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/776060584  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-18**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 27 septembre 2011 par Monsieur André DYE, Président de l'association A DOMICILE HERAULT, sise 130 impasse Jean Brüller « dit Vercors » - Parc de la Guirlande Bat D2 – 34070 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A DOMICILE HERAULT, sous le n° SAP/776060584.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de plus et de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : 12-XVIII-19**

**AGREMENT  
N° SAP/776060584**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association A DOMICILE HERAULT, représentée par son Président, Monsieur DYE André,

Vu l'agrément qualité N°E/040707/A/034/Q/033 attribué le 4 juillet 2007 à l'association A DOMICILE HERAULT,

VU la certification AFNOR n° 11/00532 en date du 14 novembre 2010 délivré à l'association A DOMICILE HERAULT valable jusqu'au 14 novembre 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 27 septembre 2011 par Madame Agnès WAULLE, en qualité de Directrice,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'association A DOMICILE HERAULT dont le siège social est situé 130 impasse Jean Brüller « dit Vercors » - Parc de la Guirlande Bat D2 – 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

**Article 4 :** Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- A DOMICILE HERAULT : - 130 impasse Jean Brüller « dit Vercors » - Parc de la Guirlande Bat D2 – 34070 MONTPELLIER  
- 57 avenue Jean Constans – 34500 BEZIERS

**Article 5 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5bis :**

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale  
des Entreprises, de la  
Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V.  
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/419713920  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-16**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 01/12/2011 par Monsieur DE COLIGNY MARC, représentant(e) légal(e) de la Société Anonyme (SA) SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES LE SOURIRE DE NESTOR, sise 130 impasse Jean Bruller Dit Vercors Parc de la Guirlande D2 - 34080 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société Anonyme (SA) SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES LE SOURIRE DE NESTOR, sous le n° SAP 419713920.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 01/12/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

- 
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/440429579  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-15**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 27/12/2011 par Monsieur GULLON-KEREDAN, représentant(e) légal(e) de l'association loi 1901 ENTR'AIDE, sise 31 rue des Croisades - Rés "Mott Land" - Bat 1 - 34280 LA GRANDE MOTTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association loi 1901 ENTR'AIDE, sous le n° SAP 440429579.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire à compter du 27/12/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
    - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
    - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
    - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
    - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.  
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- livraison des repas à domicile,
  - livraison des courses à domicile,
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
  - entretien de la maison et travaux ménagers,
  - assistance administrative à domicile,
  - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
  - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
  - garde d'enfants de plus de trois ans,
  - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : coordination

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/431441468  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-17**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 28/12/2011 par Madame AFFIGLIATI Philomène, représentant(e) légal(e) de l'association loi 1901 A VOTRE ECOUTE, sise ZAE les Verries - 140 rue de l'Aven - 34980 SAINT GELY DU FESC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association loi 1901 A VOTRE ECOUTE sous le n° SAP 431441468.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire à compter du 28/12/2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : 12-XVIII-21**

**AGREMENT  
N° SAP/352726301**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 4 août 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'A.D.M.R. Animation représentée par son (sa) Président(e), Monsieur LIGNON Michel,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/004.attribué le 25 février 2009 à l'A.D.M.R. Animation,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'A.D.M.R. Animation,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011, par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'A.D.M.R. Animation, dont le siège social est situé 265 avenue des Etats du Languedoc Tour Polygone 34000 MONTPELLIER, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.



**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

**Article 4 :** Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

**Article 5 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5bis :**

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/537681678  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-22**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 10/01/2012 par Mademoiselle MOULIN GERALDINE, représentant(e) légal(e) de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) GMG SERVICES JUNIOR SENIOR, sise 185 RUE DE COULONDRES - 34980 ST GELY DU FESC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) GMG SERVICES JUNIOR SENIOR, sous le n° SAP 537681678.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 10/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,  
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale  
des Entreprises, de la  
Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V.  
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93  
Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé modificatif  
au récépissé de déclaration n° 11-XVIII-238  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/343683181  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-24**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 11-XVIII-238 en date du 27 décembre 2011 concernant l'association intermédiaire OUVERTURE.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

La représentante légale de l'association intermédiaire OUVERTURE est Madame Baya SOUA.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : 12-XVIII-26**

**AGREMENT  
N° SAP/776060964**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu l'agrément qualité N° E/010107/A/034/Q/018 attribué le 1<sup>er</sup> juin 2007 à la Fédération ADMR Hérault,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par Monsieur René MOULIN, directeur de la Fédération ADMR Hérault,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de la Fédération ADMR Hérault dont le siège social est situé 265 avenue des Etats du Languedoc - Tour Polygone - 11<sup>ème</sup> étage 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

**Article 4 :** Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

**Article 5 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5bis :**

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).



**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : 12-XVIII-28**

**AGREMENT  
N° SAP/263400608**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour le Centre Communal d'Action Sociale de Pézenas, représenté par son Président, Monsieur Alain VOGEL-SINGER,

Vu l'agrément qualité N° E/130407/P/034/Q/008 attribué le 13 avril 2007 au Centre Communal d'Action Sociale de Pézenas,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 mars 2011 et complétée le 15 avril 2011 par Madame Marie-Paule MAURI, en qualité de Responsable,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Pézenas dont le siège social est situé Hôtel de Ville – 6 rue Massillon – BP 73 – 34120 PEZENAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

**Article 4** : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

**Article 5** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5bis** :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/538754367  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-23**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 11/01/2012 par Monsieur DEVONEC Julian, représentant(e) légal(e) de l'association loi 1901 1001-SERVICES.COM, sise 934 RUE DE LA VALSIERE RESIDENCE LES CIGALES APT B30 - 34790 GRABELS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association loi 1901 1001-SERVICES.COM, sous le n° SAP 538754367.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire à compter du 11/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
  - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
  - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
  - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
  - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, télé assistance, intermédiation).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet e l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

CABINET DU PREFET

JC/JC

**ARRETE N° 2011-336-0072**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac- presse  
La Tabatière situé au Cap d'Agde.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse La Tabatière situé au Cap d'Agde en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras dans le bureau de tabac-presse La Tabatière situé au cap d'Agde.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La gérante et le cogérant sont désignés comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou de 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.12.2011

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



CABINET DU PREFET

JC/JC

**ARRETE N° 2011-346-0046**

**OBJET :** Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie des Arènes située à MAUGIO.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la directrice de la pharmacie des Arènes située à MAUGIO afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 10 novembre 2011,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans la pharmacie des Arènes située boulevard Jean Mace à MAUGIO.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Les deux pharmaciens titulaires et leurs 2 adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 12.12.2011

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

**ARRETE N° 2011.346-0047**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac Le TOTEM situé à MONTPELLIER.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac TOTEM situé à MONTELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (caisses, espaces de vente, réserves à tabac) dans le bureau de tabac Le TOTEM situé à Montpellier (avenue Parguel)

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 12.12.2011

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



ARRETE n° 2012/01/047  
Portant approbation de l'avenant n°2 du Plan de Sauvegarde  
de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 615-1 et suivants et R. 615-1 et suivants;
- VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville;
- VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi précitée;
- VU la loi n° 96-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions;
- VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'Orientation et de Programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1772 du 12 avril 2002 modifié le 18 juin 2007, le 8 septembre 2008 et le 26 octobre 2011 portant création de la Commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1677 portant approbation du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier du 22 août 2007;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1101 portant approbation de l'avenant n°1 du Plan de Sauvegarde du 23 avril 2009;
- VU la convention territoriale pluriannuelle de rénovation urbaine Cévennes/Petit-Bard/Pergola, signée le 25 novembre 2005 et son avenant n° 7 signé le 27 juin 2011;
- VU l'avis favorable de la consultation écrite des membres de la Commission Plénière chargée de veiller au suivi du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard en date du 25 octobre 2011;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier en date du 3 octobre 2011 approuvant la modification du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;**

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

L'avenant n°2, figurant en annexe, portant modification du Plan de Sauvegarde du Petit Bard à Montpellier est approuvé.

### **Article 2 :**

Le Plan de Sauvegarde du Petit Bard à Montpellier est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault**  
DDTM 34

**Service Eau et Risques**

**Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2011-01-2702 en date du 19 DEC. 2011**  
portant approbation de la modification du plan de  
prévention des risques d'inondation (PPRI) du haut  
bassin de la Mosson applicable à la commune de  
**MONTARNAUD**

Vu la décision du tribunal administratif du 24-11-2011 intimant l'exécution des jugements n° 0605287 du 39-01-2009 et n° 103855 du 21-04-2010,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de modifier le PPRI du haut bassin de la Mosson applicable à la commune de MONTARNAUD, approuvé le 09-04-2004 en ce qui concerne la parcelle B269 appartenant à M et Mme MARCK,

SUR proposition de Madame la directrice des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le PPRI du haut bassin de la Mosson applicable à la commune de MONTARNAUD est modifié suivant les dispositions prévues à l'article 2 ci-après.



**ARTICLE 2** : Les documents graphiques suivants :

- 3a carte de zonage – échelle 1/5000°
- 3b carte de zonage – échelle 1/2500°
- 4a carte d'aléa – échelle 1/5000°
- 4b carte d'aléa – échelle 1/2500°

compris dans le dossier du PPRi approuvé le 09-04-2004 sont modifiés et remplacés par les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les documents graphiques sont tenus à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de MONTARNAUD, de la Préfecture du département de l'HERAULT et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Montpellier.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'HERAULT.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONTARNAUD pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de MONTARNAUD et - Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de MONTARNAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 DEC. 2011  
Le Préfet



Claude BALAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS**

**CDAC**

**ARRETE N° 2012/01/ 39**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**OBJET : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin non alimentaire de 213 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis dans le Centre Commercial de Balaruc Loisirs 34540 BALARUC-LE-VIEUX.**

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2011/26/AT le 27 décembre 2011, formulée par la S.C. St GENIEZ, 530 Chemin de la Bergerie à BALARUC-LES-BAINS (34), qui agit en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier en vue d'être autorisé à la création d'un magasin de type non alimentaire de 213 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis Centre Commercial Balaruc Loisirs 34540 BALARUC-LE-VIEUX.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Balaruc-le-Vieux, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Frontignan, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visés dans l'arrêté ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacky BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- M. Pascal CHEVALIER, ou en son absence, Mme Lucile MEDINA, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

**Montpellier, le 05/01/2012**

**Pour le Préfet**

**Cécile LENGLET**



CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

N° : 2012/01/048

Le Préfet de l'Hérault,

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Les Fouladous », en vue d'organiser **le 29 janvier 2012** une course pédestre dénommée « **le trail des sangliers** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis des Maires de Frontignan, Gigean ;

VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par les Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux ;

VU l'autorisation de passage délivrée par l'Office National des Forêts pour le passage dans les forêts communales et domaniales du massif de la Gardiole ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **3 janvier 2012** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

**SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

M. le Président de l'association « Les Fouladous » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **29 janvier 2012**, une course pédestre dénommée: « **Le trail des sangliers** ».

Le tracé le jour de la course, sera conforme aux plans déposés par les organisateurs.

### ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Ils prévoiront également à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

#### **Deux policiers municipaux sécuriseront le carrefour de la route départementale 2.**

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 4 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de quatre médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 5 :**

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 6 : - Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 7 :**

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Frontignan, Balaruc les Bains, Gigean, Balaruc le Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N° :** 2012-1-050

**OBJET :** **Extension des compétences de la communauté d'agglomération  
« HERAULT-MEDITERRANEE » - Etablissement et exploitation de nouvelles  
structures haut débit.**

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 5211-17 et L 5216-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2571 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**VU** la délibération du 31 mai 2010 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » propose l'extension des compétences supplémentaires du groupement à l'établissement et l'exploitation de nouvelles structures haut débit ;

**VU** les délibérations aux termes desquelles la modification des statuts susvisée est approuvée par les conseils municipaux des communes suivantes : ADISSAN (30/06/2010), BESSAN (12/07/2010), CASTELNAU-DE-GUERS (01/07/2010), CAUX (25/06/2010), FLORENSAC (21/07/2010), LEZIGNAN-LA-CEBE (28/07/2010), MONTAGNAC (07/07/2010), NIZAS (21/06/2010), PEZENAS (11/10/2010), POMEROLS (29/06/2010), PORTIRAGNES (27/07/2010), SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (20/07/2010), SAINT-THIBERY (06/07/2010) et VIAS (28/08/2010) ;

**CONSIDERANT**, l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de AGDE, AUMES, CAZOULS-D'HERAULT, NEZIGNAN-L'EVEQUE et PINET, qui ne se sont pas prononcés sur cette modification de statuts dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT**, ainsi l'avis favorable de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » sur cette modification ;

**VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 28 septembre 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les compétences supplémentaires de la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE" sont étendues à « l'établissement et l'exploitation de nouvelles structures haut débit, complémentaires des réseaux d'initiatives privées et publiques, participant à l'aménagement du territoire, encourageant le développement économique et répondant aux besoins propres de la communauté d'agglomération et de ses communes membres ».

**ARTICLE 2** : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » sont désormais les suivantes :

### **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1) - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

✚ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

✚ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

#### **2) - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

✚ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

✚ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

✚ Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

#### **3) - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

✚ Programme local de l'habitat

✚ Politique du logement d'intérêt communautaire

✚ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

✚ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

✚ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

✚ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

#### **4) - POLITIQUE DE LA VILLE**

✚ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

✚ Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance



## **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- ↳ Lutte contre la pollution de l'air
- ↳ Lutte contre les nuisances sonores
- ↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- ↳ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### **2) - CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

### **3) - CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

## **C - COMPETENCES FACULTATIVES**

- ↳ Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 2224-8 du C.G.C.T.

## **D - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- ↳ Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les « gens du voyage » sur Agde, Pézenas et Vias.  
Partenariat avec l'Etat pour la gestion de l'accueil des grands rassemblements des « gens du voyage » ;
- ↳ Aménagement et travaux liés aux cours d'eau cadastrés dont la liste figure **en annexe 1**
- ↳ Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée des circuits VTT dont le détail figure **en annexe 2** ;
- ↳ Gestion et protection des espaces naturels dont la liste figure **en annexe 3** ;
- ↳ Actions d'animation et de sensibilisation au respect de l'environnement ;
- ↳ Propreté de la voirie urbaine (à l'exclusion des décharges sauvages et des poubelles de plages) ;
- ↳ Entretien de tous les espaces verts urbains situés sur le territoire intercommunal y compris l'entretien des pelouses et des espaces verts des stades ainsi que la création des espaces verts des projets d'intérêts communautaires définis dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives ;

↳ Etude, programmation fonctionnelle, technique, architecturale en vue de la réhabilitation des équipements suivants :

- le Petit Théâtre à PEZENAS,
- le Château Laurens à AGDE,
- le Château de CASTELNAU-de-GUERS,
- l'Abbatiale de SAINT-THIBERY,

↳ Archéologie préventive

↳ Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE et plus précisément :

- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ;
- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ;
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- suivi et mise en œuvre du SAGE.

↳ Etablissement et exploitation de nouvelles structures haut débit, complémentaires des réseaux d'initiatives privées et publiques, participant à l'aménagement du territoire, encourageant le développement économique et répondant aux besoins propres de la communauté d'agglomération et de ses communes membres.

#### **E - DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

#### **F - AIDE SOCIALE**

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 9 JAN. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Cécile LENGLET

**ANNEXE 1 - AMENAGEMENT ET TRAVAUX LIES AU COURS D'EAU  
CADASTRES SUIVANTS :**

- Etude, entretien et travaux de réhabilitation des épanchoirs du Canal du midi de l'Épanchoir de l'Écluse du Bagnas; des N°196, 172; 161; 117; 104; 68 ; 237; 258; 305; 325; 430. 743. 773. 890. 922. 966

- Etudes entretien et construction de la digue de Belle-Isle et des Dignes Intéressant la Sécurité publique (DISP) :

\*Bessan : digues longitudinales en terre et transversales en pierre perpendiculaires à l'Hérault. situées en rive droite de ce même fleuve ainsi que la future Digue de ceinture estimée à 1 700 m environ.

\*Cazouls d'Hérault : la digue d'un linéaire de 1 870 m.

\*Florensac : la digue d'un linéaire de 1 571 m.

\*Pézenas : la digue d'un linéaire de 2 930 m

\* Portiragnes-plage : la digue d'un linéaire de 1 850 m.

\* St Thibéry : la digue d'un linéaire de 820 m.

- Cours d'eau cadastrés à proximité des zones urbaines et/ou mécanisable par des engins lourds dont la liste limitative figure en annexe sur le plan ci - joint ( l'aménagement et les travaux ne comprennent que le nettoyage de la végétation arborée afin de maintenir le bon écoulement des eaux.)

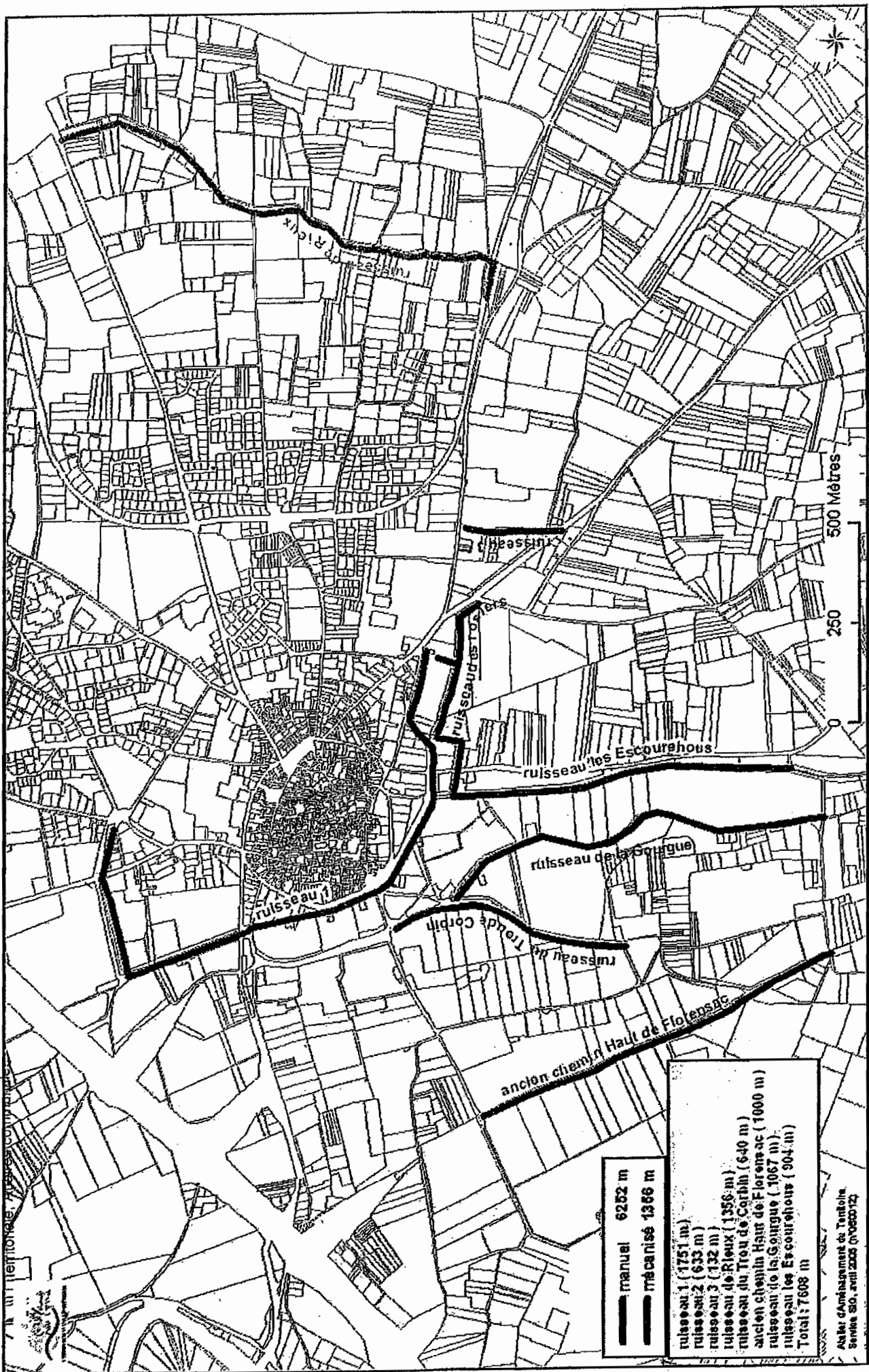
- L'entretien et la gestion des ouvrages hydro agricoles de la Basse Vallée de l'Hérault suivants :

- La station d'exhaure du Courrédous ainsi que les berges du Courrédous et ses affluents
- Les berges de l'Ardailhon et ses affluents, chenal entre le canal du Midi et la mer, ouvrage de passage sur chenal du Midi, barrage anti-sel sur chenal principal, seuil anti-sel sur Ardailhon Est, débouché en mer.

SOUS-PREFECTURE BEZIERS  
REÇU LE

27 JUIL. 2009

Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales



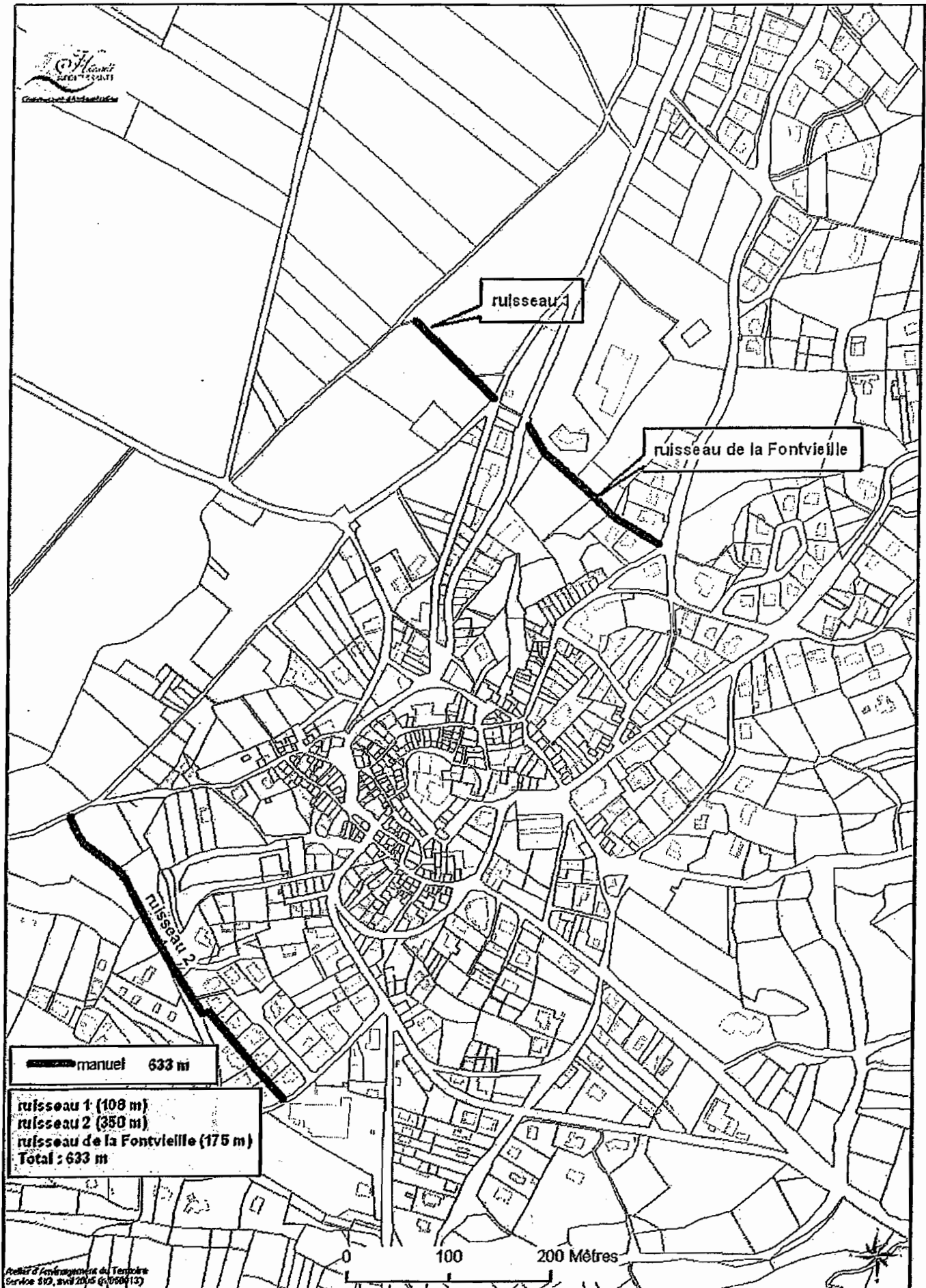
——— manuel 6262 m  
 ——— mécanisé 1386 m

ruisseau 1 (1751 m)  
 ruisseau 2 (633 m)  
 ruisseau 3 (132 m)  
 ruisseau de Fleux (1356 m)  
 ruisseau du Trou de Corbin (640 m)  
 ancien chemin Haut de Florensac (1000 m)  
 ruisseau de la Bourgue (1067 m)  
 ruisseau les Escourheous (904 m)  
 Total : 7608 m

Atelier d'aménagement du Territoire  
 Service SD, avril 2005 (0606012)

27 JUL. 2009

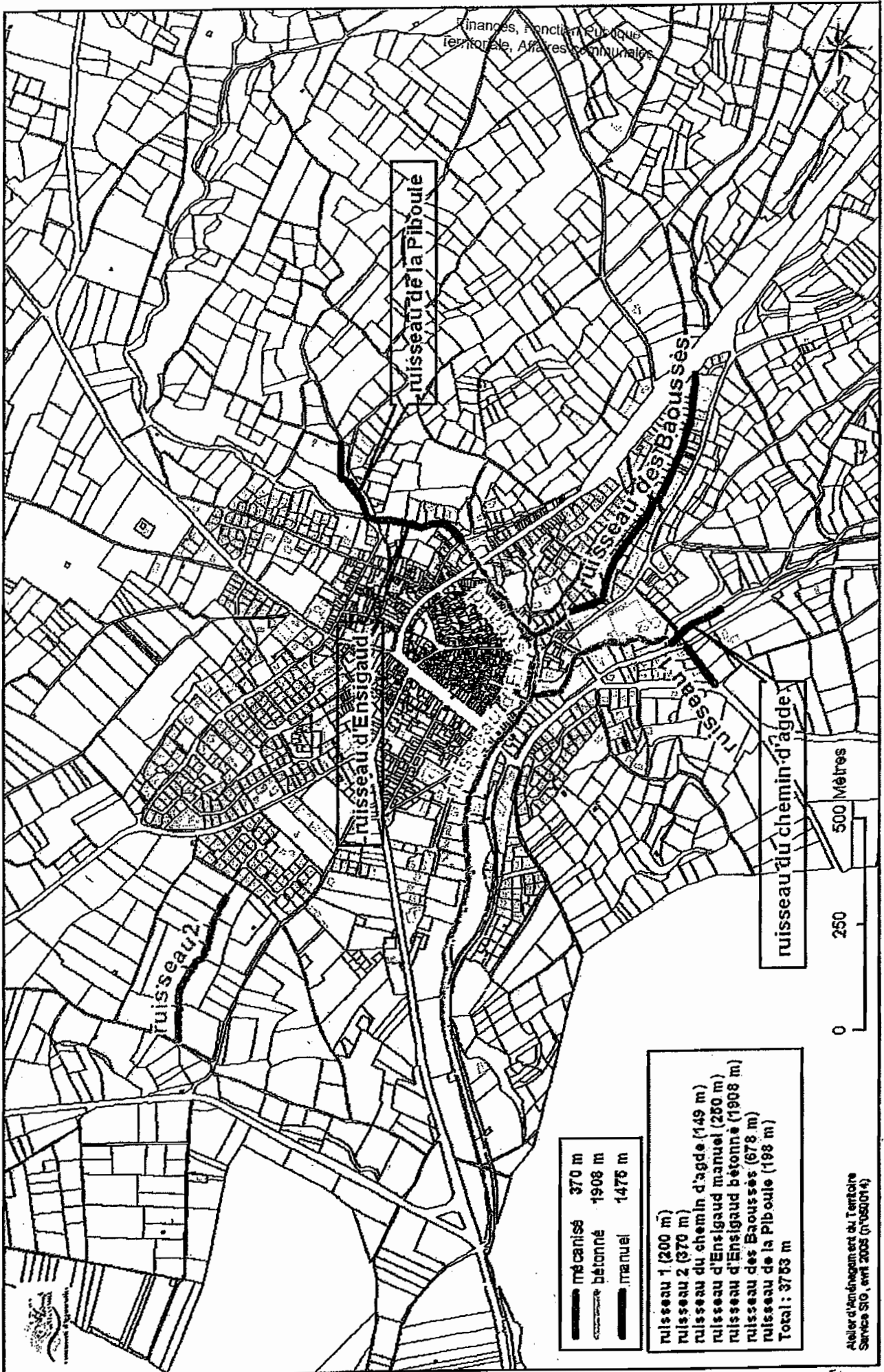
Finances, Fonction Publique  
territoriale, Affaires communales  
**Commune de Castelnau-de-Guers : inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM**





27 JUL. 2009

Commune de Montagnac : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM



# Commune de Pomérols : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM

27 JUIL. 2009



— manuel 531 m  
 — mécanisé 1104 m

ruisseau 1 (175 m)  
 ruisseau 2 (156 m)  
 ruisseau de marche-Gay (948 m)  
 ruisseau des Brougidoux (356 m)  
 Total : 1635 m

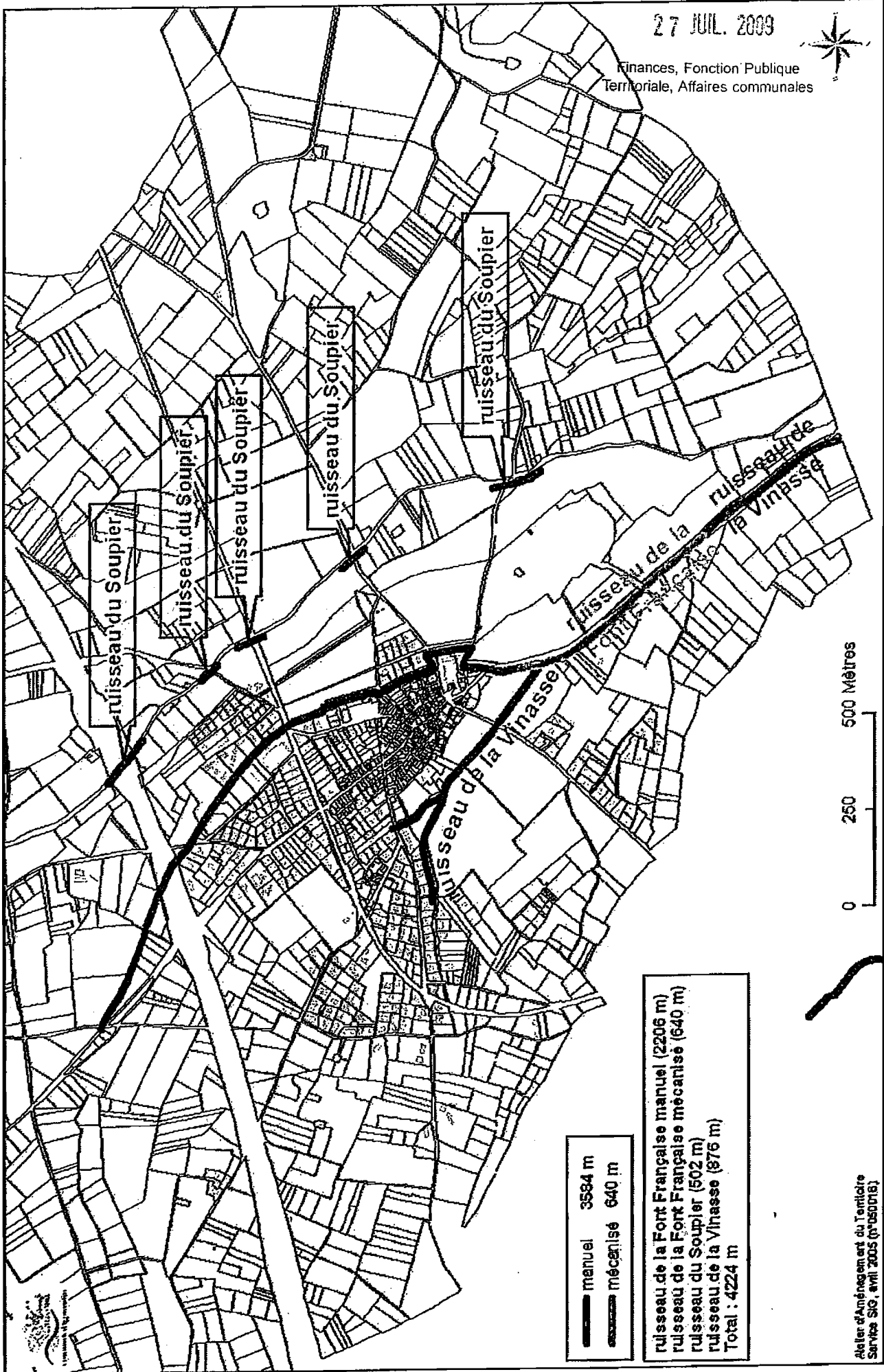
Atelier d'Aménagement du Territoire  
Service S.I.O. - 01/05/2005 (n°05/015)

27 JUL. 2009



Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales

Commune de Plinet : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM



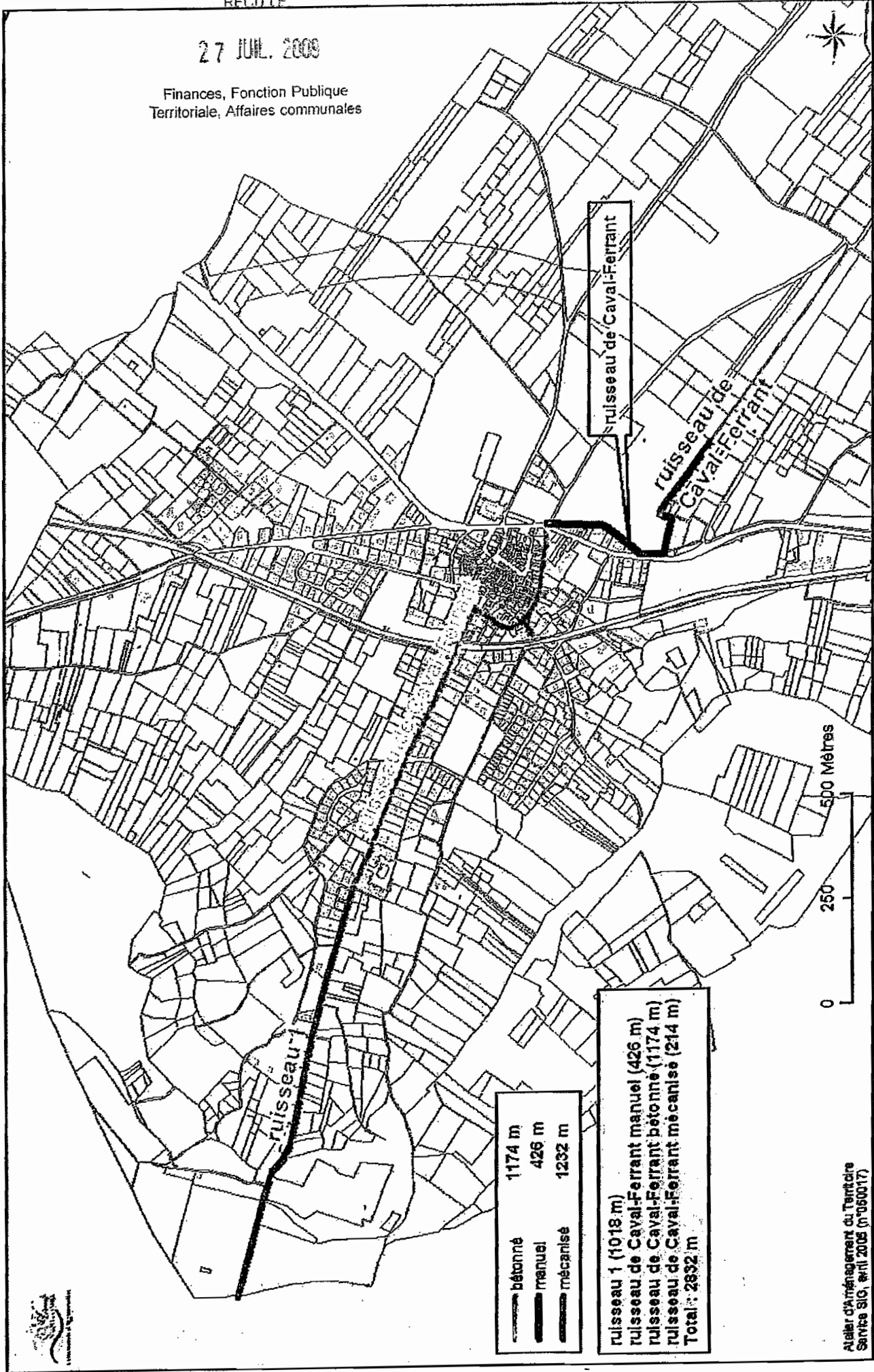
Bureau d'Aménagement du Territoire  
Service SIG, avril 2005 (n°050016)



27 JUIN. 2009

Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales

Commune de Lézignan-la-Cèbe : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM

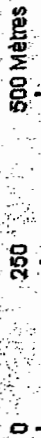


Atelier d'Aménagement du Territoire  
Service SIC, avril 2008 (n°050017)

SOUS-PREFECTURE BEZIERS  
REQU LE

27 JUIN. 2009

Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales



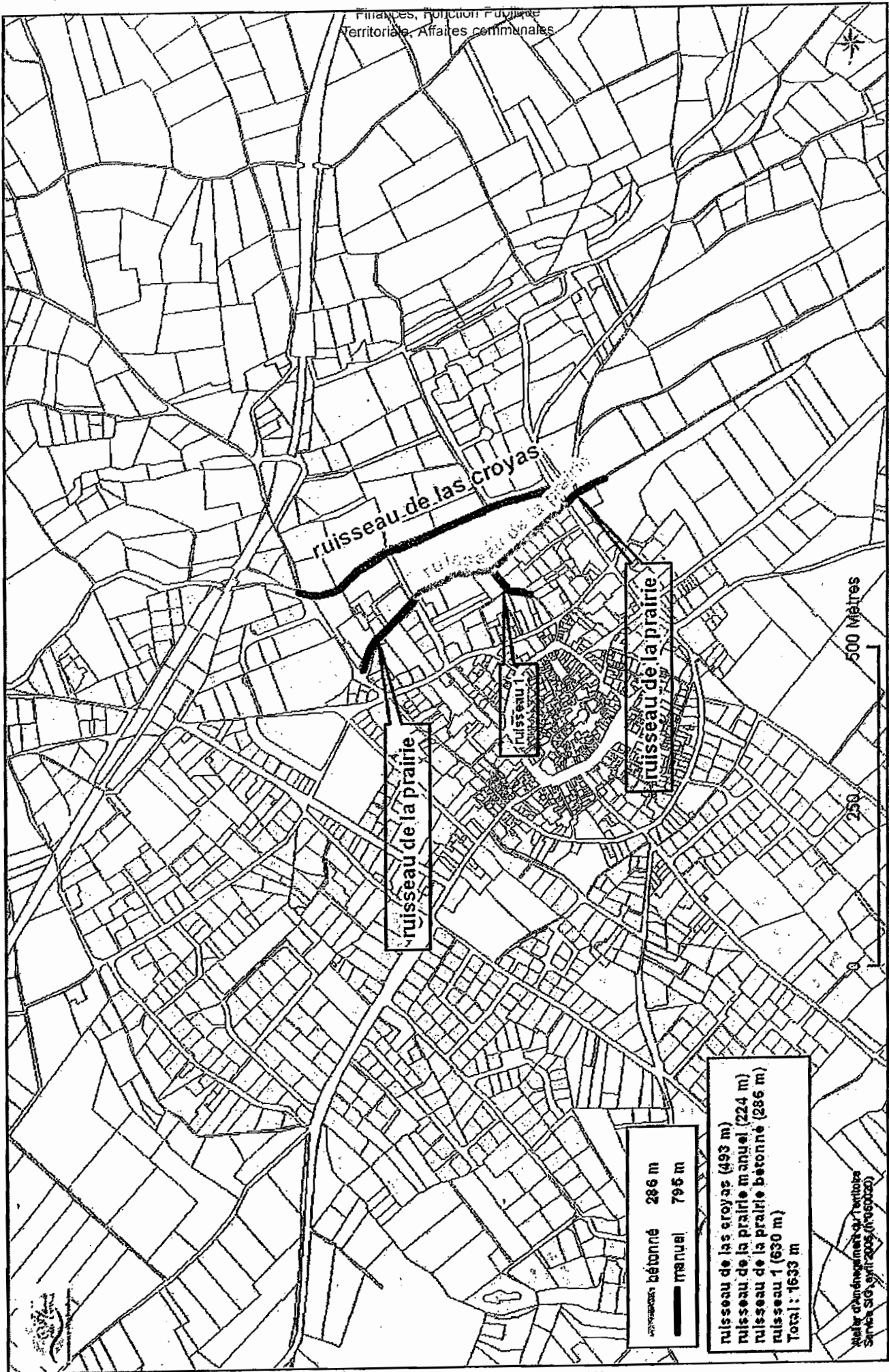
— mécanisé 316 m  
— ruisseau (316 m)

Atelier d'aménagement du Territoire  
Service SIO, avril 2005 (n°050018)

27 JUIL. 2009

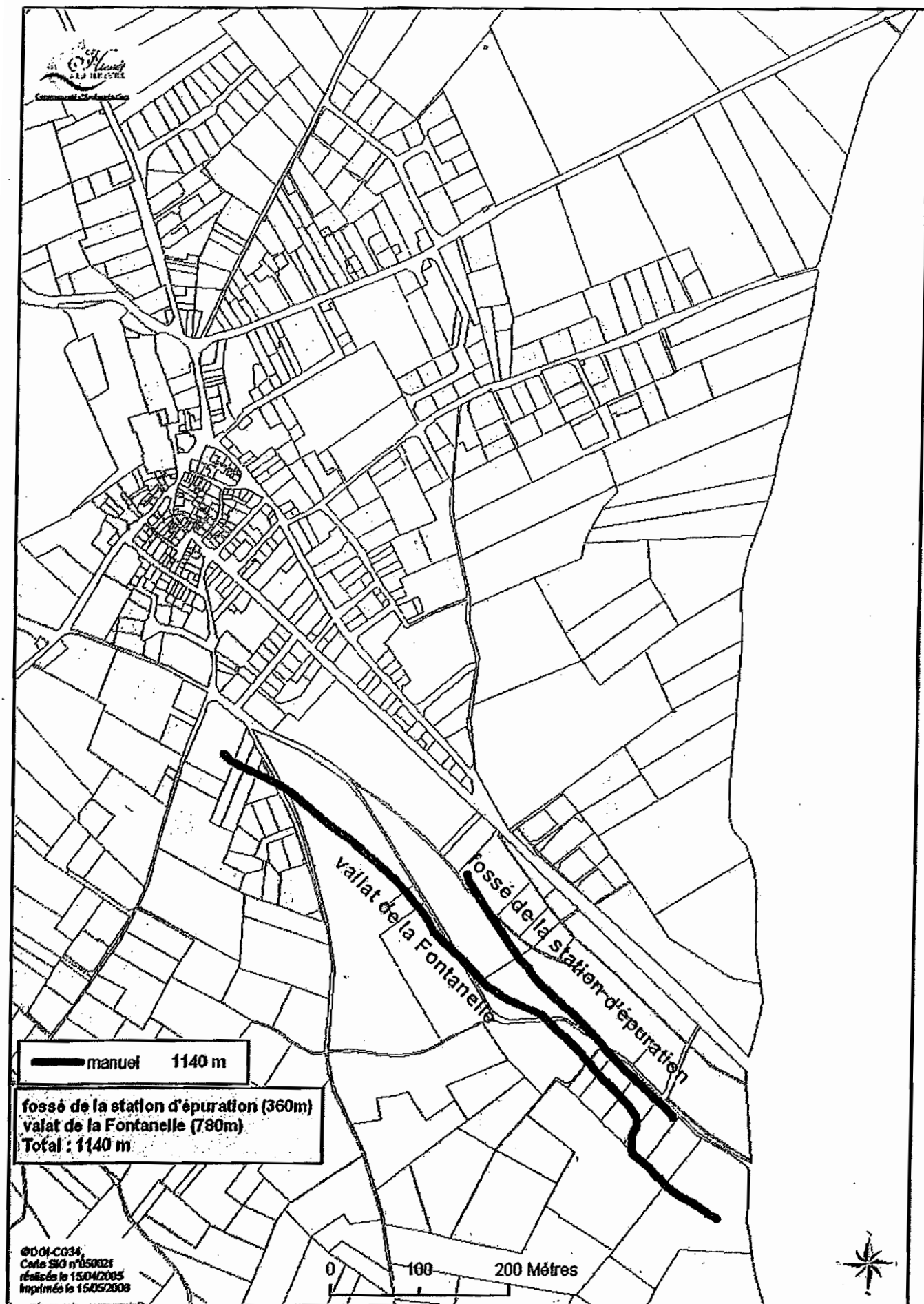
Finances, Fonction Publique  
Territoriale - Affaires communales

Commune de Caux : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM



27 JUIL. 2009

Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales  
**Commune d'Adissan : inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM**

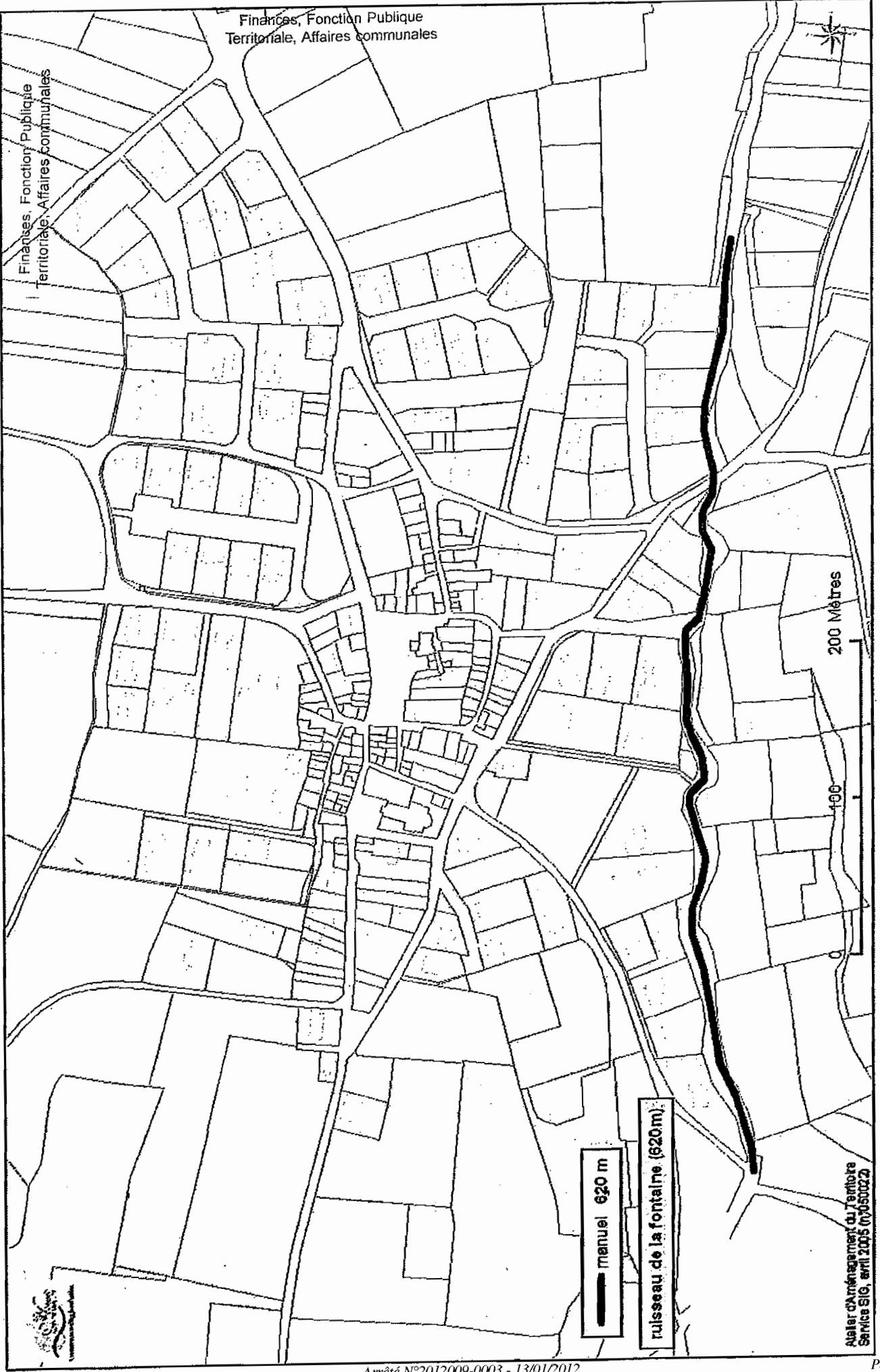




27 JUL. 2009

COMMUNE DE LAUNAY  
REÇU LE

Commune d'Aumes : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM 27 JUL. 2009



Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales

Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales

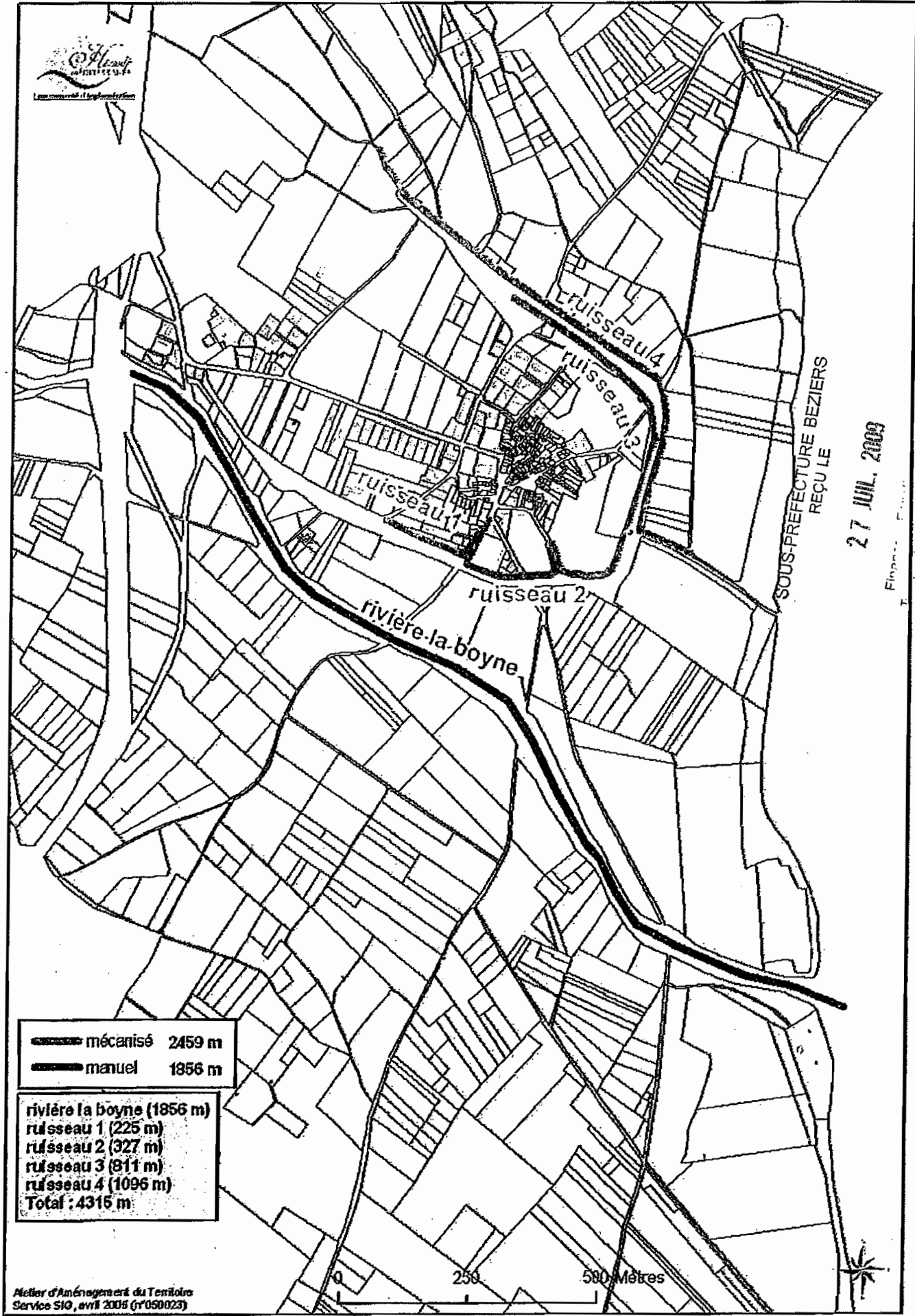
manuel 620 m  
ruisseau de la fontaine (620m)



200 Mètres

100

Atelier d'Aménagement du Territoire  
Service SIO, avril 2005 (07650022)

Commune de Cazouls-d'Hérault : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM



	mécanisé	2459 m
	manuel	1856 m
<b>rivière la boyne (1856 m)</b>		
<b>ruisseau 1 (225 m)</b>		
<b>ruisseau 2 (327 m)</b>		
<b>ruisseau 3 (811 m)</b>		
<b>ruisseau 4 (1096 m)</b>		
<b>Total : 4315 m</b>		

27 JUL. 2009

Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales



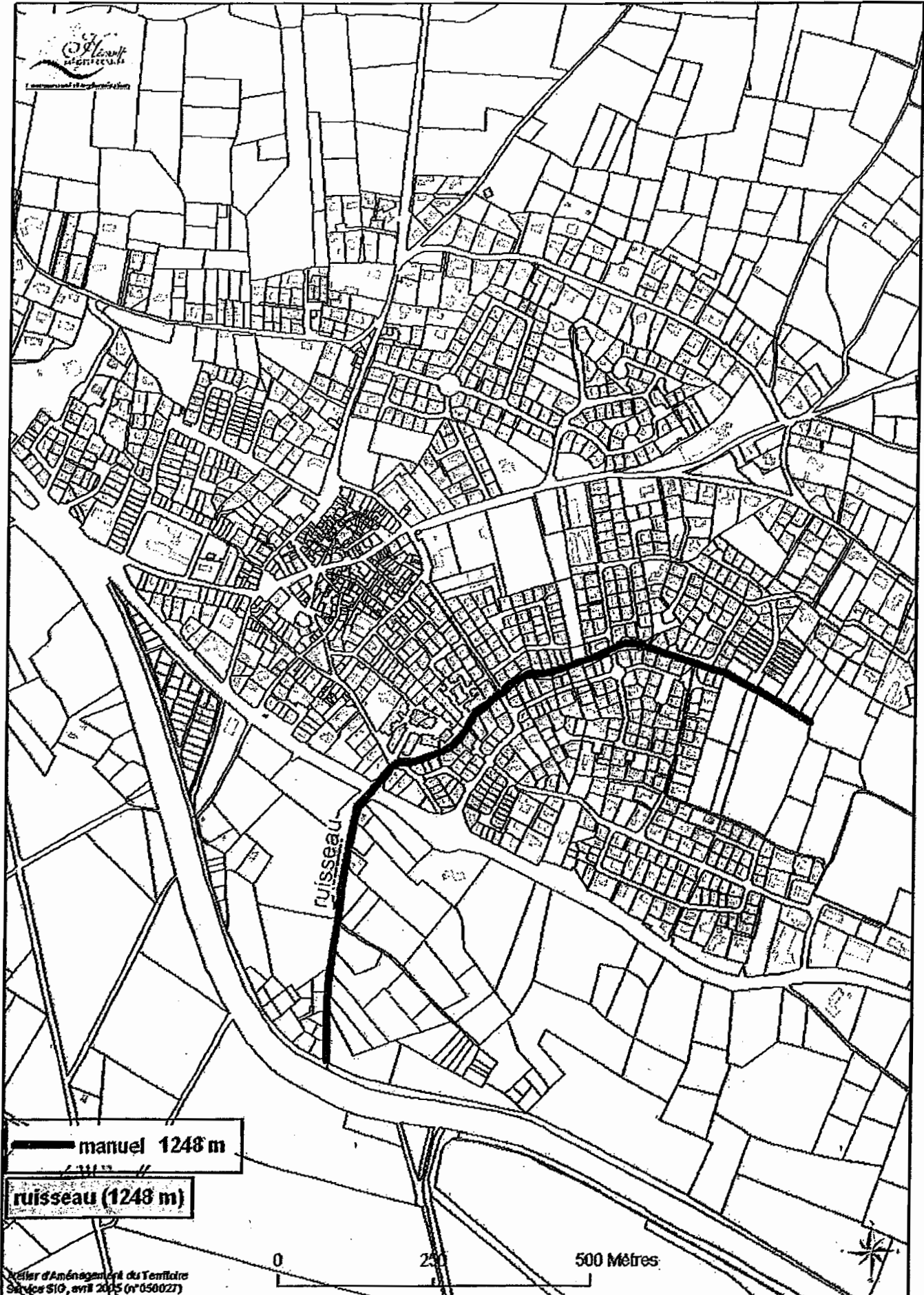
Commune de Néznignan-l'Evêque : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM



27 JUIL. 2009

Finances, Fonction Publique  
Territoire, Affaires communales

**Commune de Portiragnes : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM**

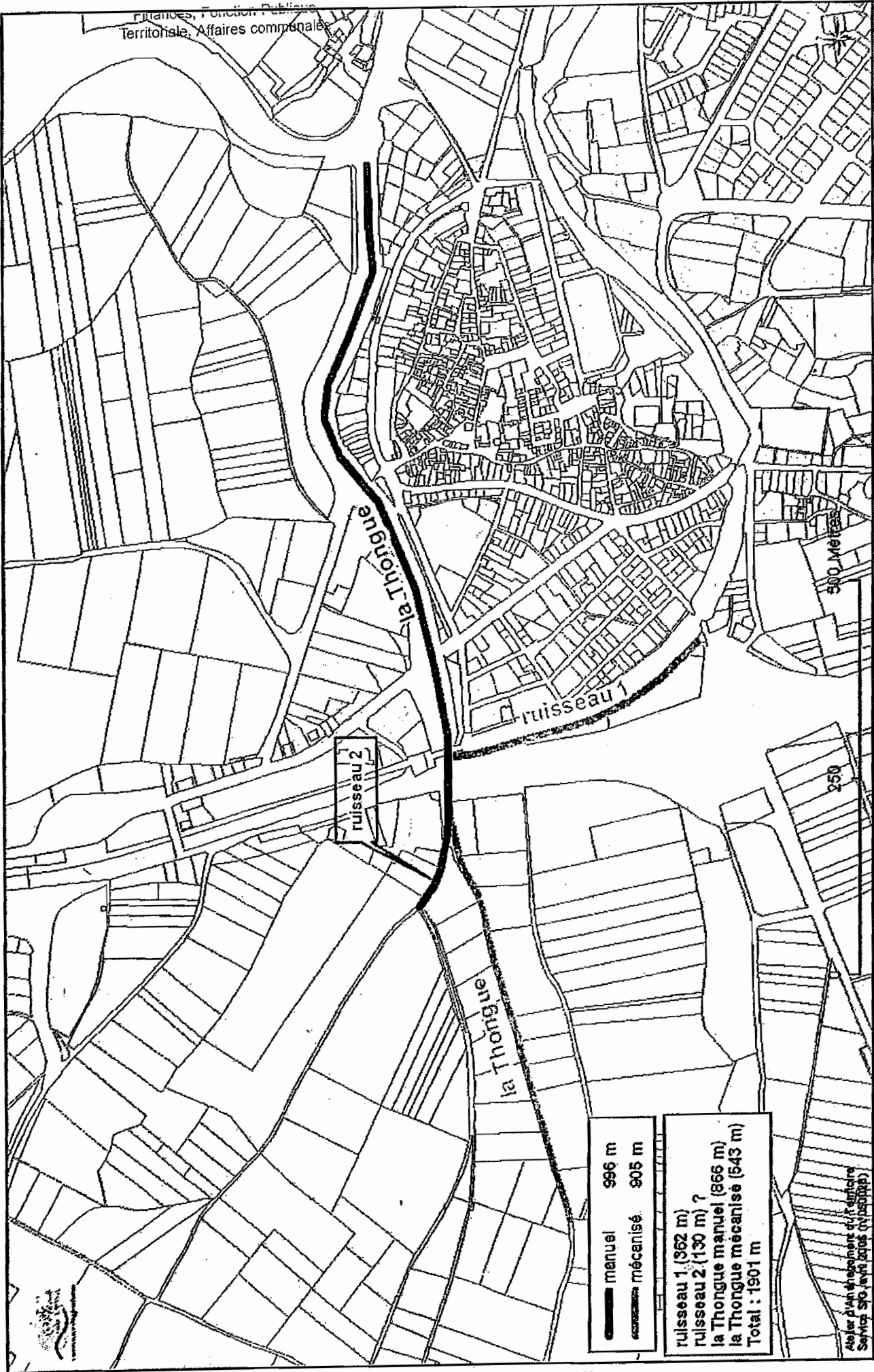




27 JUIL. 2009

Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales

Commune de Saint-Thibéry : inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM



Aster plan d'alignement du territoire  
Service SIG, avril 2008 (N°250108)

27 III 2008

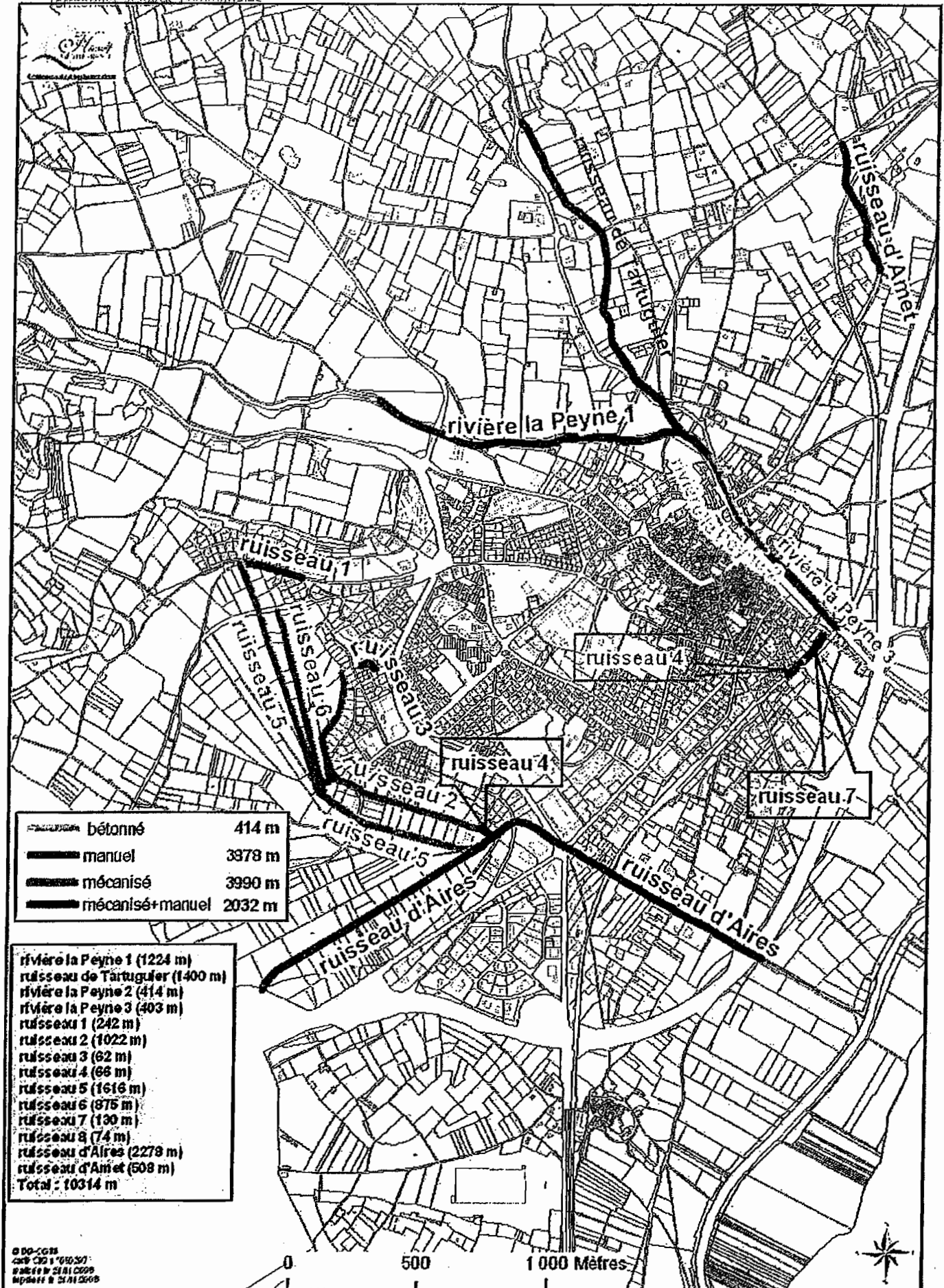
Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales

Commune de Bessan : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM



27 JUIL. 2009

Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales  
**Commune de Pézenas : Inventaire des cours d'eau entretenus par la CAHM**





27 JUL. 2009

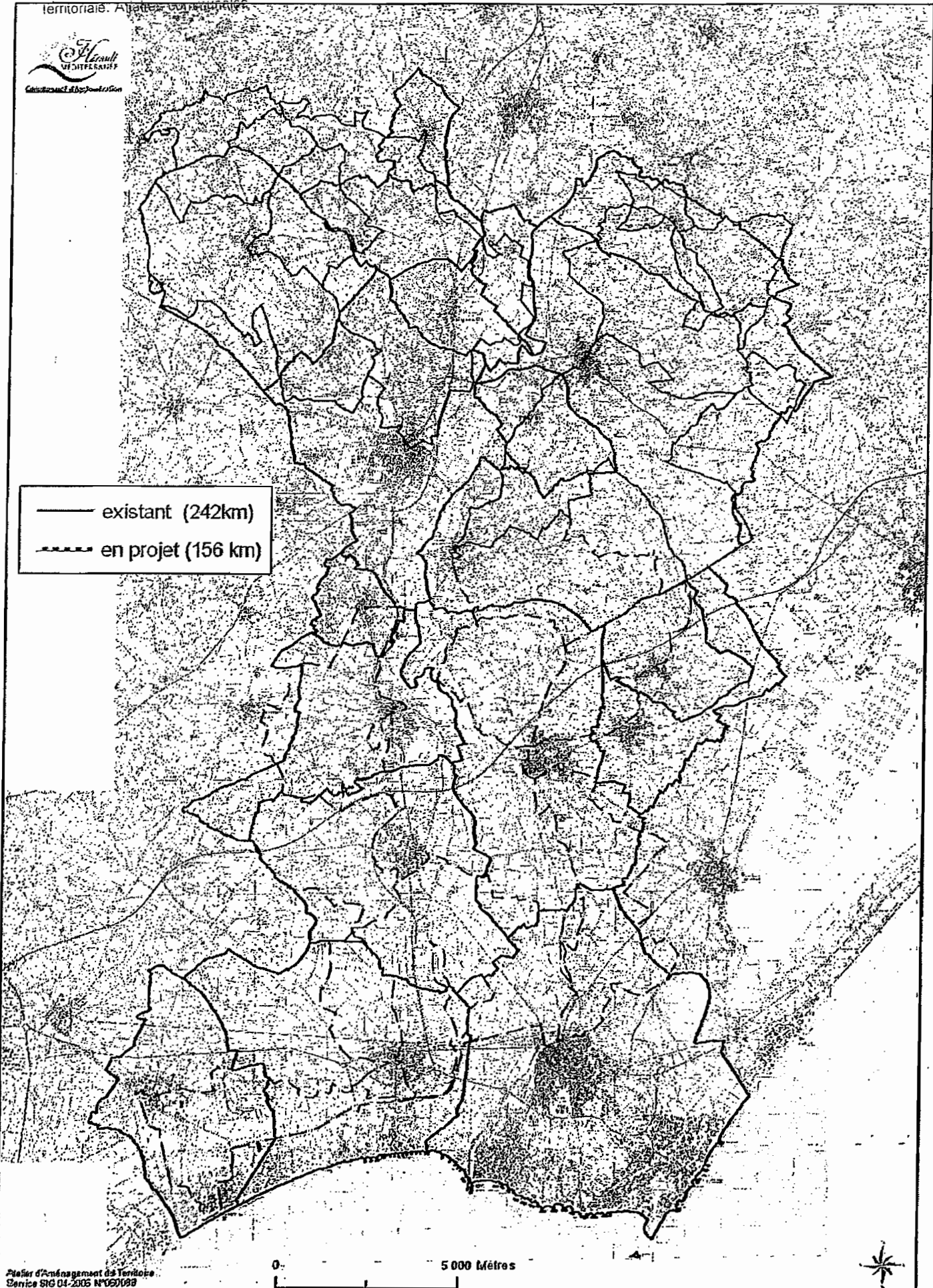
**Entretien des itinéraires de promenades et de randonnée des circuits VTT**

ANNEXE 2

Finances, Fonction Publique  
territoriales, Affaires communales



— existant (242km)  
- - - en projet (156 km)



27 JUL. 2009

Finances, Fonction Publique  
Territoriale, Affaires communales

**ANNEXE 3 - GESTION ET PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

- Elaboration d'un schéma directeur des espaces naturels et d'un plan paysage
- Gestion raisonnée du littoral : Etude, réalisation et entretien des ouvrages créés et à créer à l'exclusion des travaux d'entretien des plages et cordons dunaires, et à l'exclusion des jetées »

Sont des espaces naturels :

- Les terrains appartenant au conservatoire du littoral répertoriés dans le cadre des conventions pour lesquels des actions d'entretien sont nécessaires
- Les terrains qui seront identifiés dans le cadre du schéma directeur des espaces naturels

SOUS PREFECTURE  
REÇU LE

04 NOV. 2009

SERVICE COURRIER





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-044

**relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et articles R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2:**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

**ARTICLE 3 :**

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien dont la liste est consultable en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site <http://prim.net/> rubrique « ma commune face aux risques majeurs ».

**ARTICLE 4 :**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté accompagné de la liste des communes mentionnées à l'article 1er est adressé aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.  
Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

  
**Nicolas HONORÉ**



PREFECTURE DE L'HERAULT

Annexe à l'arrêté préfectoral N°2012-01-044 en date du  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

09 JAN. 2012

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34003	AGDE
34004	AGEL
34005	AGONES
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34008	LES AIRES
34009	ALIGNAN-DU-VENT
34010	ANIANE
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34014	ASSAS
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34019	AVENE
34020	AZILLANET
34021	BABEAU BOULDOUX
34022	BAILLARGUES
34023	BALARUC-LES-BAINS
34024	BALARUC-LE-VIEUX
34025	BASSAN
34026	BEAUFORT
34027	BEAULIEU
34028	BEDARIEUX
34029	BELARGA
34030	BERLOU
34031	BESSAN
34032	BEZIERS
34033	BOISSERON

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34035	LA BOISSIERE
34037	BOUJAN-SUR-LIBRON
34038	LE BOUSQUET-D'ORB
34039	BOUZIGUES
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34045	CABRIERES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE
34050	CANDILLARGUES
34051	CANET
34052	CAPESTANG
34056	CASTELNAU-DE-GUERS
34057	CASTELNAU-LE-LEZ
34058	CASTRIES
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN
34063	CAUX
34065	CAZEDARNES
34066	CAZEVIEILLE
34067	CAZILHAC
34068	CAZOULS-D'HERAULT
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS
34070	CEBAZAN
34073	CERS
34074	CESSENON-SUR-ORB
34075	CESSERAS
34076	CEYRAS
34077	CLAPIERS
34078	CLARET
34079	CLERMONT-L'HERAULT
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB
34081	COLOMBIERS
34082	COMBAILLAUX
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34086	COURNIOU
34087	COURNONSEC
34088	COURNONTERRAL
34089	CREISSAN

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34090	LE CRES
34092	CRUZY
34094	ESPONDELHAN
34095	FABREGUES
34097	FELINES-MINERVOIS
34099	FERRIERES-LES-VERRERIES
34101	FLORENSAC
34102	FONTANES
34103	FONTES
34105	FOUZILHON
34106	FOZIERES
34108	FRONTIGNAN
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34111	GANGES
34112	GARRIGUES
34113	GIGEAN
34114	GIGNAC
34115	GORNIES
34116	GRABELS
34118	GUZARGUES
34119	HEREPIAN
34120	JACOU
34122	JONQUIERES
34123	JUVIGNAC
34124	LACOSTE
34125	LAGAMAS
34126	LAMALOU-LES-BAINS
34127	LANSARGUES
34128	LAROQUE
34129	LATTES
34130	LAURENS
34131	LAURET
34132	LAUROUX
34134	LAVERUNE
34135	LESPIGNAN
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34140	LIGNAN-SUR-ORB

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34141	LA LIVINIÈRE
34142	LODEVE
34143	LOUPIAN
34144	LUNAS
34145	LUNEL
34146	LUNEL-VIEL
34147	MAGALAS
34148	MARAUSSAN
34149	MARGON
34150	MARSEILLAN
34151	MARSILLARGUES
34152	MAS-DE-LONDRES
34153	LES MATELLES
34154	MAUGUIO
34155	MAUREILHAN
34157	MEZE
34159	MIREVAL
34160	MONS
34161	MONTADY
34162	MONTAGNAC
34163	MONTARNAUD
34164	MONTAUD
34165	MONTBAZIN
34166	MONTBLANC
34167	MONTELS
34168	MONTESQUIEU
34169	MONTFERRIER-SUR-LEZ
34170	MONTOULIERS
34171	MONTOULIEU
34172	MONTPELLIER
34173	MONTPEYROUX
34174	MOULES-ET-BAUCEL
34175	MOUREZE
34176	MUDAISON
34177	MURLES
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS
34179	MURVIEL-LES-MONTPELLIER
34180	NEBIAN
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN-L'ÈVEQUE
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34184	NIZAS
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34187	OLARGUES
34188	OLMET-ET-VILLECUN
34189	OLONZAC
34190	OUPIA
34191	PAILHES
34192	PALAVAS-LES-FLOTS
34194	PAULHAN
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34197	PERET
34198	PEROLS
34199	PEZENAS
34200	PEZENES-LES- MINES
34201	PIERRERUE
34202	PIGNAN
34203	PINET
34204	PLAISSAN
34205	LES PLANS
34206	POILHES
34207	POMEROLS
34208	POPIAN
34209	PORTIRAGNES
34210	LE POUGET
34211	LE POUJOL-SUR-ORB
34212	POUJOLS
34213	POUSSAN
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34217	PRADES-LE-LEZ
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34219	PREMIAN
34221	PUECHABON
34222	PULACHER
34223	PUIMISSON
34224	PUISSALICON
34225	PUISSERGUIER
34226	QUARANTE
34227	RESTINCLIERES
34229	RIOLS

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34232	ROQUEBRUN
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
34240	SAINT-AUNES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34243	SAINT BAUZILLE-PUTOIS
34244	SAINT-BRES
34245	SAINT CHINIAN
34246	SAINT-CHRISTOL
34247	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
34248	SAINT-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34249	SAINT-DREZERY
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34255	SAINT-GELY-DU-FESC
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDI'
34259	SAINT-GEORGES D ORQUES
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34270	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
34271	SAINT-JULIEN
34272	SAINT-JUST
34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34281	SAINT-PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34286	SAINT-PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	SAINT-SERIES
34289	SAINT-THIBERY
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
34292	SALASC
34294	SATURARGUES
34295	SAUSSAN
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34298	SAUVIAN
34299	SERIGNAN
34300	SERVIAN
34301	SETE
34302	SIRAN
34303	SORBS
34304	SOUBES
34306	SOUMONT
34307	SUSSARGUES
34309	TEYRAN
34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34311	TOURBES
34312	LA TOUR-SUR-ORB
34313	TRESSAN
34314	LE TRIADOU
34315	USCLAS-D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES
34319	VAILHAN
34320	VAILHAUQUES
34321	VALERGUES
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34324	VALRAS-PLAGE
34325	VALROS
34327	VENDARGUES
34328	VENDEMIAN
34329	VENDRES

<i>N° Insee</i>	<i>Communes</i>
34330	VERARGUES
34332	VIAS
34333	VIC-LA-GARDIOLE
34334	VIEUSSAN
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
34336	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
34337	VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLEPASSANS
34340	VILLETELLE
34341	VILLEVEYRAC
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT
34344	LA GRANDE-MOTTE





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012.01 - 046/1

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE D'AUTIGNAC**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'AUTIGNAC sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herauld.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **09 JAN. 2012**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**

**Nicolas HONORÉ**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-046 / 2

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE BASSAN**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BASSAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**


Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

**09 JAN. 2012**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**



**Nicolas HONORÉ**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012 - 01 - 046 / 3

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **09 JAN. 2012**  
Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**

  
**Nicolas HONORÉ**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012/65-046/4

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE CAPESTANG**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CAPESTANG sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **09 JAN. 2012**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**



**Nicolas HONORÉ**





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-05-046/5

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE CORNEILHAN**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;**

**Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CORNEILHAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **09 JAN. 2012**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**

  
**Nicolas HONORÉ**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-045-16

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LA GRANDE-MOTTE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **09 JAN. 2012**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**

  
**Nicolas HONORÉ**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-046/7

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE LATTES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LATTES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**

  
**Nicolas HONORÉ**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-046/8

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE LAURENS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LAURENS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

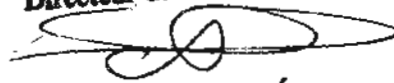
Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012  
Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**



**Nicolas HONORÉ**





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-046 / 9

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE LESPIGNAN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LESPIGNAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

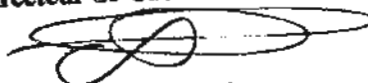
**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**



**Nicolas HONORÉ**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-05.006/j10

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE LIEURAN-LES-BEZIERS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LIEURAN-LES-BEZIERS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

  
Nicolas HONORÉ



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-046/11

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE MAGALAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MAGALAS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

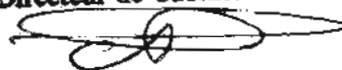
Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

09 JAN. 2012

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**



**Nicolas HONORÉ**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-046/12

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE MONTELS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MONTELS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet



Nicolas HONORÉ





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012.01.046/13

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**

  
**Nicolas HONORE**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-046/14

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE POILHES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de POILHES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**

  
**Nicolas HONORE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-046 / 15

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE SERIGNAN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SERIGNAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **09 JAN. 2012**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**

  
**Nicolas HONORÉ**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01.046-16

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE SAINT-GENIES-DE-FONTEEDIT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEEDIT sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

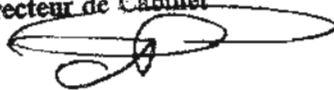
**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **09 JAN. 2012**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**

  
**Nicolas HONORÉ**





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-046/17

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

**09 JAN. 2012**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**

  
**Nicolas HONORÉ**



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n°2012-05-046/18

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE VENDRES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de VENDRES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

  
Nicolas HONORÉ



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-046 / 19

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE VIAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de VIAS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **09 JAN. 2012**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**



**Nicolas HONORÉ**



## PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault  
Sous-préfecture de Béziers  
Bureau des Politiques Publiques

**Le Préfet de la Région Languedoc-  
Roussillon, Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2012-II-036**

**OBJET : Extension du périmètre du SIVOM du canton d'AGDE -  
Adhésion de la commune de PINET**

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 1984, modifié, portant création du S.I.V.O.M. du canton d'AGDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-2682 du 16 décembre 2011 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de BEZIERS

**VU** la délibération du 30 mai 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de PINET sollicite l'adhésion de la commune au SIVOM du canton d'AGDE, pour bénéficier du service à la fourrière animale ;

**VU** la délibération en date du 30 juin 2011 par lequel le comité du SIVOM du canton d'AGDE approuve l'adhésion de la commune de PINET ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'AGDE (30/09/2011), CASTELNAU-DE-GUERS (01/08/2011), CAUX (09/08/2011), FLORENSAC (11/08/2011) LEZIGNAN-LA-CEBE (27/09/2011), MONTAGNAC (06/10/2011), NEZIGNAN-L'EVEQUE (10/10/2011), PEZENAS (12/10/2011) POMEROLS (27/09/2011), PORTIRAGNES (29/07/2011) et VIAS (19/09/2011) qui approuvent favorablement cette adhésion ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de BESSAN, CAZOULS-D'HERAULT (délibération favorable hors délai du 17/11/2011), MARSEILLAN et SAINT-THIBERY qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois visé à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

**CONSIDERANT** par conséquent l'accord de tous les membres du SIVOM du canton d'AGDE sur l'adhésion de PINET ;

.../...

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 5 décembre 2011 ;

**SUR** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de BEZIERS ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La commune de PINET est autorisée à adhérer au SIVOM du canton d'AGDE, au service de la fourrière animale.

**ARTICLE 2** : Le SIVOM du canton d'AGDE regroupe désormais les communes d'AGDE, BESSAN, CASTELNAU-DE-GUERS, CAUX, CAZOULS-D'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-LA-CEBE, MARSEILLAN, MONTAGNAC, NEZIGNAN-L'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY et VIAS.

**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de BEZIERS, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du SIVOM du CANTON D'AGDE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Signé Nicolas DE MAISTRE



**ARRETE n° 2012-01-075**  
**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION**  
**DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "DISPERSIONS CENDRES ET NATURE", exploitée à MONTPELLIER par M. Pascal FABREGAT, et celui du 5 novembre 2010 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée « DISPERSIONS CENDRES ET NATURE SARL », exploitée par son gérant M. Pascal FABREGAT, dont le siège social est situé 10 Parc Club du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel à MONTPELLIER (34000), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-388**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 janvier 2012

**Pour le Préfet**  
**Le Directeur**  
**Paul CHALIER**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS**

**CDAC**

**ARRETE N° 2012/01/76**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**OBJET : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension de 1 185 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l enseigne « M. Bricolage », pour une surface de vente totale de 1 985 m<sup>2</sup> après réalisation, ainsi que la création de 3 magasins spécialisés dans l'équipement de la personne , sis Avenue du Général de Gaulle, à Lodève (34700).**

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2012/1/AT le 20 décembre 2011, formulée par la S.C.I. « DEMI COTE » sise 26 Place du Marché à Clermont l'Hérault (34800) et la S.A.R.L. « LODEVOISE DE BRICOLAGE » sise « DEMI COTE » à LODEVE (34700), qui agissent en qualité de propriétaire ou futur propriétaire des constructions, en vue d'être autorisés à la création d'un ensemble commercial par création de trois commerces spécialisés dans l'équipement de la personne et de la maison de 1 501 m<sup>2</sup> de surface de vente , et d'étendre de 1 185 m<sup>2</sup> de surface de vente un magasin à l enseigne « M. Bricolage », de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 1 985 m<sup>2</sup>, sis Avenue du Général de Gaulle, à Lodève (34700) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Madame le Maire de Lodève, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire du Bosc, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Soubès, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- M. Pascal CHEVALIER, ou en son absence, Mme Lucile MEDINA, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

**Montpellier, le 12 janvier 2012**

**Pour le Préfet**

**Cécile LENGLET**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS**

**CDAC**

**ARRETE N° 2012/01/ 77**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**OBJET : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension de 554 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l enseigne « GIFL », pour une surface de vente totale de 2 330 m<sup>2</sup> après réalisation, sis Z.A. Les Tannes Basses à Clermont l'Hérault (34800).**

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2012/2/AT le 03 janvier 2012, formulée par la S.A.R.L. CLERMONT BAZAR qui agit en qualité d'exploitant ou futur exploitant, en vue d'être autorisé à étendre de 554 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un magasin à l enseigne « GIFL », spécialisé dans l'équipement de la maison en général et dans le bazar en particulier, de 1 776 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 2 330 m<sup>2</sup>, sis Z.A. Les Tannes Basses, à Clermont l'Hérault (34800) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Canet désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Ceyras, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame le Maire de Lodève, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- M. Pascal CHEVALIER, ou en son absence, Mme Lucile MEDINA, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

**Montpellier, le 12 janvier 2012**

**Pour le Préfet**

**Cécile LENGLET**

**ARRETE n° 2012-01-095**  
**OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE**  
**FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2233 du 24 août 2009 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 09-34-214, l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise», exploitée par sa gérante Mme Anne ROUAUD, dont le siège social est situé à CLERMONT L'HERAULT ;
- VU** en date du 2 janvier 2012 la déclaration de M. Guillaume VANDENHOECK relative à sa nomination en qualité de gérant de la société en remplacement de Mme Anne ROUAUD accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- Considérant** que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par les articles R.2223-47 et R2223-51 du code susvisé ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 août 2009 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise", exploitée par Mme Anne ROUAUD, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE», exploitée par son gérant M. Guillaume VANDENHOECK, dont le siège social est situé route de Montpellier, ZA Les Prés, 2 rue des Frères Lumière à CLERMONT-L'HERAULT (34800), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.»

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 13 janvier 2012

**Pour le Préfet**  
**Le Directeur**  
**Paul CHALIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n° 2012-01-098**  
**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION**  
**DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-1499 du 8 juillet 2011 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 11-34-387, l'entreprise exploitée, sous l'enseigne « BOURGEOIS THANATOPRAXIE », par M. Olivier BOURGEOIS à Clermont-l'Hérault pour l'activité de soins de conservation ;
- VU** la demande de retrait de cette habilitation, consécutive à la fermeture de cette entreprise individuelle, formulée le 3 janvier 2012 par cet exploitant ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise exploitée par M. Olivier BOURGEOIS chemin de Rieupérigne à Clermont-l'Hérault, devenue sans objet, est retirée.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, 13 janvier 2012

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Paul CHALIER**

**ARRETE n° 2012-01-099**

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE  
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-298 du 31 janvier 2011 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «AMBULANCES DU SOLEIL» dont le siège social est situé à BESSAN, exploitée par M. David VEDEL ;
- VU** en date du 12 décembre 2011 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette société ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "AMBULANCES DU SOLEIL", exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES BESSANAISES» par M. David VEDEL, dont le siège social est situé 2 rue des Cours à BESSAN (34550), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-400**.

**ARTICLE 3** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 janvier 2012

**Le Préfet,  
Le Directeur  
Paul CHALIER**



**ARRETE n° 2012-01-101**

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01-2833 du 10 novembre 2005, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "AGATHOISE DU FUNERAIRE", situé à AGDE, exploité par MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTEIN ;
- VU** en date du 6 janvier 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de cette société ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», situé 1 rue des Vignerons à AGDE (34300), exploité par les co-gérants de la société MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTEIN, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-323**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 janvier 2012

**Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Paul CHALIER**

**ARRETE n° 2012-01-100**

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01-2813 du 9 novembre 2005, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "AGATHOISE DU FUNERAIRE" exploitée par MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTEIN ;
- VU** en date du 6 janvier 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de cette société ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», exploitée par ses co gérants MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTEIN, dont le siège social est situé 23 chemin des Claux à VIAS (34450), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps après mise en bière,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 1 avenue de la Gare à Vias.

**ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-321**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 janvier 2012

**Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Paul CHALIER**



**PRÉFET DE L'HERAULT**

Préfecture de l'Hérault  
Sous-préfecture de Béziers  
Bureau des Politiques Publiques  
Section Enquêtes publiques  
NF TEL : 04 87 38 70 87

**LE PREFET de la Région  
Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**N° TERRITORIAL : 2012013-0009**

**Arrêté Préfectoral N° 2012-II-051**

**Commune de GABIAN**

**Captage La Resclauze**

**Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux pour :**

**Les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune,**

**L'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par la mairie de la commune de GABIAN, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2011 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E11000329/34 en date du 28 novembre 2011 désignant M. Bruno DE COURTOIS, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-I-2682 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 12C du 16 décembre 2011;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le projet présenté par la mairie de GABIAN, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune et l'instauration des périmètres de protection concernant le captage La Resclauze, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de GABIAN, FOUZILHON, LAURENS, ROQUESSELS.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Bruno DE COURTOIS, domicilié 5 allée de la Belgentieroise 34170 CASTELNAU LE LEZ.

**ARTICLE 3 :** Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **30 jours du 02 février 2012 au 02 mars 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public :

**Mairie de GABIAN : le 02 février 2012 de 09H00 à 12H00**

**Mairie de LAURENS le 02 février 2012 de 14H00 à 17H00**

**Mairie de FOUZILHON le 09 février 2012 de 11H00 à 12H00**

**Mairie de ROQUESSELS le 02 mars 2012 de 10H00 à 12H00**

**Mairie de GABIAN le 02 mars 2012 de 14H00 à 17H00**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques – Section Enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques – Section Enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

**ARTICLE 7**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de GABIAN
- Madame le Maire de FOUZILHON,
- Monsieur le Maire de LAURENS,
- Monsieur le Maire de ROQUESSELS,
- Madame la Directrice Régionale de Santé,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 13 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

*SIGNE*

Nicolas de MAISTRE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Sous-préfecture de Lodève  
Pôle réglementation générale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-I-097

### **OBJET : Institution d'une délégation spéciale dans la commune de La Boissière**

**VU** les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune de La Boissière ont donné leur démission le 12 décembre 2011 et que le Préfet de l'Hérault a accepté les démissions des adjoints et du maire le 5 janvier 2012 ;

**SUR** proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Il est institué dans la commune de La Boissière une délégation spéciale composée de :

Mlle Nicole CARMINATTI, secrétaire administratif de la Sous-préfecture de Lodève à la retraite, demeurant à Lodève (34700) ;

M. Claude COURTOIS, commandant de police fonctionnel à la retraite, demeurant à Saint Gély-du-Fesc (34980) ;

Mme Marie-Josée TSCHAN, secrétaire administratif de la Sous-préfecture de Lodève à la retraite, demeurant à Lodève (34700).

**ARTICLE 2** Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 janvier 2012

Le Préfet,

Claude BALAND